



UNHCR
The UN Refugee Agency

GUIDE TECHNIQUE **DES PROCÉDURES ADAPTÉES AUX ENFANTS**





Ce document est destiné à une diffusion générale. Tous droits réservés. Les reproductions et traductions sont autorisées, sauf à des fins commerciales, à condition que la source soit mentionnée.

Photo de couverture : © UNHCR/Markel Redondo

Édition : Strategic Agenda

Traduction : Amplexor

Révision de traduction : Vincent Cauche

Mise en page : Copy General

© UNHCR 2021

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. POURQUOI LES PROCÉDURES DOIVENT-ELLES ÊTRE ADAPTÉES AUX ENFANTS ?	6
1.1. Les enfants ont des droits qui leur sont garantis par la loi	6
1.2. Les enfants ont le droit d'être entendus et de participer aux décisions qui les concernent	7
1.3. Les enfants ont des besoins et des capacités de développement spécifiques qui doivent être pris en compte pour assurer leur protection	7
1.4. Les enfants ont des expériences et des besoins de protection spécifiques, qui nécessitent tous une sensibilité et une attention particulière dans les procédures	7
2. APPROCHE ET PRINCIPES CLÉS	8
3. COMPOSANTES DES PROCÉDURES ADAPTÉES AUX ENFANTS	10
3.1. Accessibilité et sécurité	10
3.2. Un environnement physique favorable	12
3.3. Compétences et attitudes favorisant le respect des droits des enfants	14
3.4. Information et participation des enfants	16
3.5. Sensibilité à l'âge, à la maturité, aux antécédents et à la situation des enfants	19
3.6. Mesures de soutien et de sauvegarde	23
4. PRÉVENTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS	28
5. MÉCANISMES DE RETOUR D'INFORMATION ET DE RÉPONSE CONCERNANT LES PROCÉDURES ADAPTÉES AUX ENFANTS	29
6. METTRE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ADAPTÉES AUX ENFANTS	31
6.1. Arrivée et accueil	32
6.2. Enregistrement	34
6.3. Procédure relative à l'intérêt supérieur (BIP)	36
6.4. Détermination du statut de réfugié (DSR)	38
6.5. Solutions	41
7. LISTE DE CONTRÔLE DES PROCÉDURES ADAPTÉES AUX ENFANTS	43
RÉFÉRENCES	46
ANNEXE 1 : COMMUNICATION ADAPTÉE AUX ENFANTS LORS DES ENTRETIENS	48
ANNEXE 2 : SEPT ÉTAPES CLÉS POUR COMMUNIQUER AVEC LES ENFANTS EN DÉTRESSE	51

INTRODUCTION

Les enfants réfugiés et demandeurs d'asile ont droit à la fois à la protection internationale et à des droits spécifiques en tant qu'enfants ; ces deux ensembles de droits sont complémentaires et se renforcent mutuellement. À ce titre, les autorités nationales, le personnel du HCR et ses partenaires sont tenus par la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres cadres juridiques internationaux de protéger et de promouvoir les droits des enfants à chaque étape du cycle de déplacement. Ils sont également tenus d'assurer l'accès des enfants à la protection internationale conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967. Combinés, ces deux ensembles de droits impliquent que les enfants doivent avoir accès à une protection internationale adaptée aux enfants. Il est primordial pour le respect des droits et de l'intérêt supérieur des enfants que les procédures par lesquelles la protection est mise en œuvre, soient adaptées aux diverses expériences des enfants, à leurs origines et vulnérabilités ainsi qu'à leurs capacités spécifiques. Tout au long du présent guide technique, lorsque les termes « enfant » ou « enfants » sont utilisés, ils désignent des filles et des garçons de moins de 18 ans, y compris les jeunes enfants et les adolescents.

Rendre les procédures relatives aux réfugiés adaptées aux enfants signifie s'assurer que :

- **Les procédures sont accessibles et sûres** pour les enfants d'âges, de genres, de capacités et de milieux différents.
- **Les environnements physiques et les espaces sont propices** à la réalisation des droits des enfants et à la satisfaction de leurs besoins.
- **Le personnel est qualifié et possède les compétences et les attitudes nécessaires** pour mettre en œuvre des procédures dans le respect des droits de l'enfant.
- **Des informations adaptées aux enfants** sont fournies, et **la participation effective des enfants** est facilitée, qu'ils soient non accompagnés, séparés ou qu'ils vivent avec leurs deux parents biologiques.
- **Les approches et les méthodes sont respectueuses** de l'âge, du genre, de la maturité, du contexte et de la situation des enfants.
- **Des mesures de soutien et des sauvegardes appropriées** sont en place pour aider les enfants et prévenir tout préjudice supplémentaire.

Objectif de ce guide technique

Veiller à ce que les enfants aient accès à des procédures adaptées à leurs besoins est l'un des six objectifs du HCR pour les enfants, comme indiqué dans le Cadre de protection des enfants du HCR.¹ Ce document fournit des conseils pratiques sur la mise en œuvre de procédures de protection adaptées aux enfants, à leur âge et à leur genre, pour les enfants demandeurs d'asile et réfugiés, tout en promouvant le droit des enfants à l'information, à la participation, à la représentation, à des solutions et à des soins spécifiques. Si les objectifs des procédures de protection des réfugiés ne changent pas pour les enfants, la manière dont ces procédures sont mises en œuvre doit être adaptée pour garantir le respect des droits des enfants, ainsi que l'identification et la prise en compte de leurs besoins de protection spécifiques. Lorsque des mesures sont prises pour garantir que les procédures de protection sont adaptées aux enfants, il convient également de s'assurer tout particulièrement que les besoins spécifiques des filles et des enfants handicapés sont pris en compte et que ces derniers peuvent également accéder à ces procédures et en bénéficier. Cela signifie qu'il faut veiller à ce que les agences, les unités et les sections mettant en œuvre les procédures de protection intègrent la protection de l'enfance et l'égalité des sexes en adoptant une approche fondée sur l'âge, le genre et la diversité. Afin de s'assurer que les procédures de protection sont adaptées aux enfants, les opérations doivent utiliser une approche reposant sur une équipe multifonctionnelle, réunissant des experts en matière de protection de l'enfance, de violence basée sur le genre (VBG) et d'égalité des genres, d'enregistrement et de gestion de l'identité, de détermination du statut de réfugié, de solutions durables, d'assistance, de gestion de projets / programmes et des responsables de l'agence, afin d'examiner les procédures existantes et de convenir d'une stratégie et d'un calendrier pour la mise en œuvre systématique des procédures de protection adaptées aux enfants.

¹ HCR, *Cadre de protection des enfants*, 2012, p. 22, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=512de8842>

Objectif 3 : Les filles et les garçons ont accès à des procédures adaptées aux enfants

- Les filles et les garçons ont accès à des procédures de protection qui tiennent compte de l'âge et du genre.
- Des informations adaptées à l'âge des enfants sont disponibles sur l'accueil, l'enregistrement, la détermination du statut de réfugié ou d'apatride, et autres procédures et services.
- Les procédures et les décisions relatives aux enfants prennent en considération l'âge, le degré de maturité, le genre, la langue, l'origine sociale et l'appartenance ethnique des enfants ainsi que l'expérience individuelle de chacun [y compris les exigences supplémentaires de soutien liées au handicap, le cas échéant].
- Les entretiens se déroulent dans un environnement confidentiel où les enfants se sentent en sécurité et peuvent exprimer leurs opinions librement.
- Les enfants non accompagnés et séparés sont engagés dans ces procédures sur la base de leur consentement [/ assentiment] informé. Le HCR et ses partenaires fournissent des services et une assistance qui prennent en compte les besoins spécifiques des enfants et des adolescents.
- Une éthique d'aide et d'empathie, par opposition à une approche contraignante, régit toutes les interactions avec les enfants et leur intérêt supérieur est une considération primordiale.

HCR, Cadre de protection des enfants (2012)²

Une procédure est une série d'étapes qui aboutissent à des décisions ou des actions visant à protéger et à promouvoir les droits des individus, notamment des enfants, qu'ils soient non accompagnés, séparés ou sous la garde de leurs parents ou des personnes qui en ont habituellement la charge. Les procédures relatives aux réfugiés, notamment l'accueil, l'enregistrement, les conseils en matière de protection ou d'aide juridique, la détermination du statut de réfugié (DSR), la procédure relative à l'intérêt supérieur (BIP) et les solutions doivent être adaptées aux enfants afin de garantir qu'ils soient traités avec dignité, protégés contre de nouveaux préjudices et soutenus d'une manière appropriée pour leur âge, leur genre, leur niveau de maturité, leurs capacités et leur situation individuelle, y compris les exigences liées au handicap.

Bien que le présent guide se concentre sur les procédures relatives aux réfugiés adaptées aux enfants, certaines parties peuvent s'appliquer ou être adaptées aux procédures et services pour d'autres enfants relevant de la compétence du HCR, tels que les enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays ou les enfants apatrides.

À qui s'adresse ce guide technique ?

Ce guide technique est destiné à être utilisé par les États, le personnel du HCR et les partenaires chargés de la mise en œuvre des procédures de protection des réfugiés. Le personnel travaillant dans d'autres secteurs peut également tirer parti de la lecture de ce guide, pour les aider à protéger les droits des enfants et à renforcer leurs interventions en faveur des enfants.

Que contient ce guide technique ?

Le guide souligne la nécessité d'adapter les procédures aux enfants, que l'enfant soit non accompagné, séparé ou sous la garde de ses parents ou des personnes qui en ont habituellement la charge ; il décrit les principes clés qui guident le travail du personnel impliqué dans la mise en œuvre des procédures pour les enfants et définit les six composantes des procédures adaptées aux enfants. Il comprend également des conseils spécifiques pour chacune des procédures de protection des réfugiés et formule des recommandations transversales visant à rendre les procédures de protection plus adaptées aux enfants. Des ressources sont également listées qui contribuent à renforcer les procédures pour les enfants.

² HCR, *Cadre de protection des enfants*, 2012, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=512de8842>

1. POURQUOI LES PROCÉDURES DOIVENT-ELLES ÊTRE ADAPTÉES AUX ENFANTS ?

Les enfants ont non seulement droit à des procédures adaptées à leur âge et à leur stade de développement, mais il est également essentiel de favoriser l'adaptation des procédures aux enfants afin d'atteindre les objectifs de protection des enfants. La nécessité de procédures de protection adaptées aux enfants est énoncée dans divers cadres juridiques internationaux, politiques et directives organisationnelles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Conclusion No. 107 du Comité exécutif du HCR,³ et la politique obligatoire du HCR sur « l'âge, le genre et la diversité »⁴.

Le Pacte mondial sur les réfugiés affirme également que des services adaptés à l'âge seront mis à la disposition des enfants et que les politiques et programmes tiendront compte de la vulnérabilité et des besoins de protection spécifiques des filles et des garçons, des enfants handicapés ; des adolescents ; des enfants non accompagnés et séparés ; des personnes ayant survécu aux violences sexuelles et basées sur le genre, d'exploitation et d'abus sexuels ainsi qu'aux pratiques préjudiciables, ainsi que des autres enfants à risque.⁵

Les procédures de protection doivent être adaptées aux enfants car :

- (a) Les enfants ont des droits qui leur sont garantis par la loi.
- (b) Les enfants ont le droit d'être entendus et de participer aux décisions qui les concernent.
- (c) Les enfants ont des besoins et des capacités de développement spécifiques qui doivent être pris en compte pour assurer leur protection.
- (d) Les enfants ont des expériences et des besoins de protection spécifiques, qui nécessitent tous une sensibilité et une attention procédurales particulières.

1.1. Les enfants ont des droits qui leur sont garantis par la loi

Les enfants sont les sujets de leurs propres droits. Cela signifie que tous les droits de l'homme s'appliquent aux enfants et, en raison de leurs besoins particuliers et de leurs vulnérabilités, la Convention relative aux droits de l'enfant leur garantit des droits et une protection supplémentaires. Cela inclut le droit à la survie et au développement, le droit à un accès non discriminatoire aux soins et à la protection, le droit de participer aux décisions les concernant et le droit de voir leur intérêt supérieur pris en considération. Ils ont également le droit à des procédures de protection tenant compte de l'âge et du genre,⁶ ce qui inclut le droit à l'information, à la participation, à la représentation, à une protection et à des soins spécifiques. Les décisions doivent être prises en fonction de leur âge, de leur maturité, de leur sexe, de leur langue et de leur origine sociale et ethnique et tenir compte des capacités individuelles de l'enfant, de son expérience et de toute caractéristique de diversité pertinente. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale au moment de décider s'il doit être interrogé, par exemple dans le cadre des procédures de DSR. Les autorités, le HCR et tous les autres acteurs impliqués dans la protection des réfugiés ont l'obligation de faire respecter les droits des enfants.

³ Comité exécutif du HCR, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque N° 107 (LVIII)*, 2007, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/471897232.html

⁴ HCR, *Politique sur l'âge, le genre et la diversité*, 2018, disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/fr-fr/5f69d9e64>

⁵ Nations Unies, *Pacte mondial sur les réfugiés*, 2018, par. 76, disponible à l'adresse : https://www.unhcr.org/gcr/GCR_French.pdf

⁶ *Ibid.*

1.2. Les enfants ont le droit d'être entendus et de participer aux décisions qui les concernent

La participation des enfants est l'un des quatre principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant.⁷ Faire en sorte que les procédures soient adaptées aux enfants garantit ce droit aux enfants relevant de la compétence du HCR. Cela favorise un engagement réel des enfants en tant qu'acteurs à part entière, capables de contribuer à leur propre protection, à leur bien-être et à leur rétablissement, et être soutenus dans cette tâche. Les enfants ont le droit de présenter une demande indépendante de statut de réfugié, quel que soit leur âge et qu'ils soient accompagnés, non accompagnés ou séparés. Ils doivent recevoir toute l'aide et le soutien nécessaires pour élaborer et présenter leur propre demande de statut de réfugié ou la partie les concernant dans une demande familiale. De même, les enfants ont le droit d'être entendus et de participer aux décisions de protection, y compris celles relatives à la réinstallation et aux autres solutions de pays tiers ou au retour dans leur pays d'origine - en fonction de leur âge et de leur niveau de maturité - même lorsqu'ils sont accompagnés d'un de leurs parents ou des deux.

1.3. Les enfants ont des besoins et des capacités de développement spécifiques qui doivent être pris en compte pour assurer leur protection

L'enfance est une période de développement d'une personne. Au fur et à mesure que les enfants grandissent, leur cerveau gagne en maturité et leurs compétences linguistiques et sociales évoluent. Chaque enfant grandit et se développe différemment, sur le plan à la fois physique et émotionnel, et ce développement est influencé par des facteurs familiaux, sociaux et économiques. La persécution, les conflits, la fuite et la séparation de la famille ont un impact considérable sur le développement des enfants. Cela dit, les enfants sont résilients et leurs capacités continuent d'évoluer. Une approche « taille unique » dans les procédures de protection ne permet pas progresser de manière adéquate et appropriée la protection des enfants ; ces procédures doivent prendre en compte les besoins et les capacités de développement spécifiques de chaque enfant et s'y adapter.

1.4. Les enfants ont des expériences et des besoins de protection spécifiques, qui nécessitent tous une sensibilité et une attention particulière dans les procédures

Les enfants peuvent avoir subi des manifestations et des formes de persécution particulières, de violence et de violations des droits humains qui peuvent entraîner des besoins de protection particuliers dans le pays d'asile. Les procédures qui ne prennent pas en considération les expériences de protection, les vulnérabilités, les besoins et le bien-être spécifiques des enfants peuvent contribuer à des réponses inadéquates ou inappropriées et causer des dommages supplémentaires, avec des conséquences à long terme. Les procédures destinées aux adultes présentent des obstacles pour les enfants et empêchent que leurs besoins de protection spécifiques ne soient identifiés et satisfaits. Les enfants peuvent avoir du mal à accéder à des procédures de protection qui ne sont pas suffisamment adaptées à leur âge, leur genre, leurs circonstances et expériences diverses. Les enfants appréhendent et vivent le monde et leurs préoccupations en matière de protection différemment des adultes ; ils s'en souviennent et communiquent à ce sujet différemment des adultes et, dans certains cas, peuvent être incapables d'exprimer une demande d'asile ou un problème de protection. Cela peut entraîner des vulnérabilités et des risques non détectés, qui ont des lourdes conséquences pour les enfants.

⁷ Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, *Observation générale n° 5 : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant*, 2003, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/4538834f11.html

2. APPROCHE ET PRINCIPES CLÉS

APPROCHE PARTICIPATIVE : Les possibilités pour les enfants de donner leurs points de vue et leurs avis et d'être impliqués dans les décisions pendant les procédures sont optimisées. Les informations, les méthodes et les environnements dans lesquels les procédures sont mises en œuvre sont adaptés afin de garantir que les enfants d'âges différents puissent comprendre la nature et le but des procédures, qu'ils participent réellement au processus et reçoivent des retours d'information sur les progrès et les résultats des procédures, et sur ce que cela signifie pour eux. Des mécanismes de plainte adaptés aux enfants sont disponibles et accessibles aux enfants d'âges, de genres et de milieux différents.

ACCESSIBLE ET ADAPTÉ À L'ÂGE : Les enfants de genres, d'âges, de milieux et de contextes différents sont en mesure d'atteindre le lieu où les procédures sont mises en œuvre sans risque, obstacle ou barrière, et peuvent accéder au personnel qui y travaille et aux options qui s'offrent à eux. Cela signifie, par exemple, que les heures et les lieux de réunion proposés doivent être physiquement accessibles aux enfants ou aux personnes qui en ont la charge vivant avec un handicap, et que les horaires ne doivent pas entraver la fréquentation scolaire des enfants ou d'autres responsabilités essentielles. Les jeunes enfants peuvent être accompagnés par un parent, une personne qui en a la charge ou une personne de soutien et les enfants handicapés doivent pouvoir participer significativement à la procédure⁸. Les enfants doivent se voir offrir la possibilité de comprendre et de communiquer dans une langue qu'ils maîtrisent. L'âge, le niveau de maturité et de développement des enfants ainsi que l'évolution des capacités doivent être dûment pris en compte.

EN TEMPS UTILE : Des systèmes de soutien rapides et efficaces sont en place et des procédures sont mises en œuvre en temps opportun pour assurer une protection appropriée et efficace. En règle générale, les enfants, en particulier les enfants non accompagnés et séparés et les autres enfants à risque, doivent être traités en priorité (voir la section 6.4 pour des considérations spécifiques concernant le traitement par ordre de priorité dans le contexte de la DSR).

SÉCURITÉ ET SOUTIEN : La sécurité physique et psychologique des enfants est primordiale à toutes les étapes du cycle de protection. Les espaces physiques dans lesquels les procédures se déroulent, la langue utilisée et la manière dont les informations sont stockées et partagées constituent tous des éléments essentiels pour promouvoir la sécurité des enfants, prévenir de nouveaux préjudices et favoriser leur bien-être. Un personnel encourageant, attentionné et sensible guide les enfants tout au long des procédures avec bienveillance et empathie. Une telle approche peut être bénéfique - voire curative - pour les enfants dans des contextes difficiles, car elle aide à renforcer la résilience, à favoriser la participation et à améliorer les relations.

NON-DISCRIMINATOIRE ET INCLUSIF : Les procédures doivent reconnaître et valoriser la diversité des enfants et être adaptées à leur âge, leur genre, leur orientation sexuelle, leur identité de genre et d'expression du genre, leur handicap, leur pays d'origine, leur statut socioéconomique, leur race ou leur langue. Le personnel est formé et respecte les principes de non-discrimination dans ses interactions avec les enfants, et les procédures et les lieux sont accessibles aux enfants d'origines diverses.

CONFIDENTIALITÉ : Tout le personnel, y compris les interprètes et les autres membres du personnel de soutien, veille à ce que les informations reçues des enfants ou à leur sujet soient recueillies, stockées et partagées de manière à garantir la confidentialité et la protection. Les enfants doivent être informés de leur droit à la confidentialité et de toute limitation légitime de cette confidentialité.

PROFESSIONNALISME ET RESPECT : Travailler avec les enfants et répondre à leurs besoins et à leurs différences nécessite une approche professionnelle. Le personnel travaillant avec des enfants doit être qualifié pour communiquer avec les enfants et doit adhérer aux normes éthiques et aux codes de conduite. Les procédures doivent promouvoir et respecter la dignité des enfants, valoriser leurs expériences et leurs opinions uniques, prendre en compte leurs contributions et répondre à leurs suggestions et leurs retours d'information.

⁸ Pour de plus amples informations sur le travail avec les enfants handicapés et leur soutien, consulter *Protection de l'enfance, note de référence : Les enfants handicapés 2015*, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/55cc4a564.html



© HCR/Assim Said Ali Juma

3. COMPOSANTES DES PROCÉDURES ADAPTÉES AUX ENFANTS



Les approches, décisions et actions visant à protéger et à promouvoir les droits des enfants doivent s'adresser aux enfants d'âges, de genres, de capacités et de milieux différents. Cela signifie qu'il faut s'assurer que les procédures sont **accessibles et sûres** pour les enfants, que les **environnements et espaces physiques** dans lesquels les procédures sont mises en œuvre sont **accueillants et adaptés aux enfants**, que **le personnel est qualifié** et a les **compétences et les attitudes nécessaires pour respecter les droits des enfants**, que des **informations adaptées aux enfants** sont fournies et que les procédures **encouragent et favorisent la participation réelle des enfants**. Les procédures doivent être **adaptées à l'âge, au genre, à la maturité, aux antécédents et à la situation des enfants**, et **des mesures de soutien sont en place, y compris des mesures de sauvegardes**.

3.1. Accessibilité et sécurité

De nombreux facteurs ont un impact sur l'accès et la participation des enfants aux procédures de protection. Les attitudes à l'égard du rôle des enfants varient au sein des communautés et d'une communauté à l'autre, et les enfants eux-mêmes font preuve de différents degrés d'aisance dans leur engagement dans des processus formels tels que les procédures de protection. La compréhension, les expériences et les perceptions que les familles des enfants et les communautés ont du HCR ou des autorités influencent également la manière dont les enfants s'engagent dans les procédures de protection. Les obstacles courants à la participation peuvent inclure la manière dont les adultes exercent leurs droits et leurs responsabilités et prennent des décisions pour les enfants sans accorder le poids voulu aux opinions de ces derniers. Les rôles liés au genre sont souvent discriminatoires à l'égard des filles et limitent leurs options, leurs mouvements ou leur participation et les normes de genre peuvent également entraver la participation réelle des garçons en prescrivant certains comportements, certaines attitudes ou attentes socialement acceptables. Le statut social et économique de la famille, les handicaps et la manière dont les enfants handicapés sont perçus et traités ont également une incidence sur le rôle des enfants dans les procédures de protection. Il est donc essentiel que le personnel comprenne ces facteurs et développe des techniques qui permettent aux enfants de divers horizons d'accéder et d'interagir avec les personnes responsables de la mise en œuvre des procédures et de la prestation des services. Cela comprend le travail avec les acteurs de la protection de l'enfance, les acteurs de la protection communautaire et les réseaux communautaires afin de recenser les pratiques et des attitudes à l'égard des enfants, d'élaborer des orientations et de former le personnel, et de travailler avec les communautés pour éliminer les obstacles à la participation active et significative des enfants aux procédures.

Lors de la création d'un point de service ou de l'invitation d'un enfant à participer à une procédure, il faut avant tout s'assurer qu'il est pratique et sûr pour l'enfant de parvenir jusqu'au site, de s'approcher du site et d'y entrer. Consulter les enfants sur leurs préférences et leurs préoccupations concernant un site donné peut aider à la prise de décision sur les moyens de permettre un accès sécurisé. La mise en place de services de protection de proximité, mobiles ou virtuels peut également renforcer l'accessibilité pour les enfants (voir ci-après). Le renforcement de la police communautaire, la réalisation d'un audit de sécurité et d'accessibilité et la mise en place de systèmes d'accompagnement par les pairs peuvent aider à renforcer l'accès sécurisé à l'endroit où les procédures de protection sont prévues et à garantir la sécurité du site lui-même. Lorsque les bureaux ont des gardes en uniforme à l'entrée du site ou sur le site ou utilisent des procédures de contrôle de sécurité, en informer les enfants à l'avance (par exemple lors de la planification d'un entretien) ou en discuter avec les enfants une fois qu'ils sont arrivés sur le site peut aider à les mettre à l'aise. S'assurer que le site est physiquement sûr et exempt de dangers, tels que de grands trous ou des puits découverts, est également important pour les enfants.⁹

Il est également nécessaire d'améliorer l'accessibilité du site et de l'intérieur du site, notamment pour les enfants handicapés¹⁰ (ou les personnes qui en ont la charge qui peuvent les accompagner) en utilisant des dispositifs d'aide à la mobilité comme des fauteuils roulants, en consultant les enfants handicapés et leurs communautés. Il est important de fournir des informations que les enfants peuvent comprendre, par exemple, en indiquant les directions d'une manière adaptée aux enfants et en accordant une attention particulière aux besoins des enfants handicapés, notamment ceux qui ont des déficiences intellectuelles, auditives et visuelles, pour les aider à atteindre et parcourir le site.

Les normes culturelles déterminent et peuvent souvent limiter le mouvement des filles à l'extérieur de leur domicile, comment elles interagissent avec les adultes, en particulier les hommes, et le temps consacré aux tâches ménagères. En outre, beaucoup de filles ne se sentent pas en sécurité pour se rendre sur les sites où les procédures de protection sont mises en œuvre, surtout si ceux-ci sont situés loin de leur lieu de résidence ou si l'heure proposée pour la réunion peut ne pas leur laisser le temps de rentrer chez elles en toute sécurité. Les consultations avec les parents ou avec les personnes qui subviennent à leurs besoins peuvent également aider à identifier des moyens de garantir que les lieux sont sûrs et inclusifs, notamment en ouvrant des bureaux d'enregistrement mobiles sur des sites plus proches des lieux de résidence des enfants et des familles, en veillant à ce que les services soient ouverts après l'école ou en proposant des services virtuels. Lors de la planification des entretiens, il est essentiel de trouver le moment qui convient le mieux à l'enfant, en tenant compte du temps qu'il lui faut pour atteindre le site et rentrer chez lui.

Actions clés

- Comprendre les divers facteurs, notamment les normes culturelles et les relations qui affectent la participation des enfants, en particulier des filles, et travailler pour permettre et faciliter l'accès et la participation des enfants aux procédures.
- Mettre en place des services de protection à proximité du lieu de résidence des enfants et à proximité d'autres services, y compris des services mobiles tels que des bureaux d'enregistrement.
- S'assurer que les sites eux-mêmes et l'environnement avoisinant sont exempts de dangers physiques et que les zones dangereuses sont clairement signalées.
- Fournir des instructions claires pour gagner le site et les différentes sections des installations sous une forme que les enfants et les personnes qui en ont la charge, y compris les personnes handicapées, peuvent comprendre.
- Lorsque les enfants doivent être présents à l'endroit où la procédure est mise en œuvre, consulter les enfants et leurs communautés à l'avance, identifier et éliminer les risques ou les obstacles, et travailler avec les communautés pour faciliter un accès sûr autant que possible.
- Fournir une formation et un encadrement en cours d'emploi à l'intention du personnel situé à l'entrée, tel que le personnel chargé de la sécurité, de l'accueil et des interprètes, afin qu'il se montre amical, respectueux et bienveillant envers les enfants arrivant sur le site, et les guide vers la section appropriée du point de service.

⁹ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimum pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*, édition 2019–Standard 7, disponible à l'adresse : https://alliancecpha.org/en/system/tdf/library/attachments/2019_cpms_-_fr_-_pdf.pdf?file=1&type=node&id=35238

¹⁰ Pour plus d'informations sur le travail avec les enfants handicapés et leur soutien, consulter *Protection de l'enfance, note de référence : Les enfants handicapés* 2015, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/55cc4a564.html

- Veiller à ce que les zones d'attente offrent une protection contre les éléments (comme de l'ombre ou du chauffage), des installations pour les ablutions (notamment des toilettes et des installations de lavage des mains ainsi que des douches), des mesures de santé publique telles que du savon et du désinfectant pour les mains, et que de l'eau potable propre soit disponible à tout moment.
- Créer des espaces adaptés à l'âge des enfants dans l'établissement ou à proximité afin que ceux-ci puissent se socialiser et jouer et pour que les enfants plus âgés, comme les adolescents, participent à des activités récréatives, bénéficient d'un soutien par des pairs et de services spécialisés au besoin.

3.2. Un environnement physique favorable

Les environnements et les espaces dans lesquels les procédures de protection sont mises en œuvre doivent être structurés de manière à rassurer, encourager et promouvoir un sentiment de sécurité pour les enfants. Les espaces formels peuvent être intimidants et déconcertants pour de nombreux enfants. Dans les lieux où la présence des enfants est requise, tels que les centres d'accueil, ceux-ci doivent être conçus dès le départ pour être adaptés aux enfants ou rénovés à cette fin. Lorsque des services tels que l'enregistrement des réfugiés peuvent être effectués dans différents endroits, il peut être utile de choisir un espace existant auquel les enfants sont déjà habitués ou dans lequel ils se sentent en sécurité, comme une école, un centre communautaire ou un autre espace adapté aux enfants, comme lieu de services mobiles ou de sensibilisation. Lorsque des entretiens individuels sont menés, il peut être utile de dialoguer avec les enfants dans leur espace de vie - par exemple, les zones où ils jouent, cherchent du réconfort ou qu'ils apprécient particulièrement comme une cour d'école, une bibliothèque, un espace communautaire ou la maison d'un parent de confiance - si cet endroit est jugé sûr, confidentiel et approprié.

Les entretiens de protection des réfugiés doivent garantir l'intimité et limiter les distractions causées par d'autres membres du personnel ou d'autres personnes relevant de la compétence du HCR. Ces espaces doivent être séparés de la zone d'attente, et un panneau sur la porte / à l'entrée de l'espace d'entretien peut informer les autres membres du personnel de ne pas déranger. Le respect de la discrétion pendant une procédure est également essentiel pour faciliter la participation des enfants et pour respecter le principe de confidentialité. Cela peut être difficile à réaliser dans des espaces partagés ou ouverts tels qu'un grand espace sous tente, par rapport à un bâtiment existant ou construit à cet effet. Si des barrières physiques favorisant le respect de la discrétion telles qu'une pièce séparée, des séparateurs de pièces ou d'autres barrières ne sont pas disponibles, il est possible de recourir à la mise en place d'une certaine distance physique par rapport aux autres personnes présentes. Il convient d'éviter d'inviter des enfants dans des pièces à portes fermées et de les aider à identifier les points de sortie sûrs. Demander à l'enfant s'il se sent plus à l'aise avec la porte ouverte ou fermée et lui montrer que la porte n'est pas verrouillée ; éviter de s'asseoir ou de se tenir dans le passage menant à la porte. Si la fermeture de la porte est nécessaire pour garantir l'intimité, il convient de l'expliquer à l'enfant et à la personne qui en a la charge et de demander leur accord.

Lors des entretiens, la disposition des sièges dans l'espace d'entretien doit être moins formelle, mais adaptée à la culture. Si possible, identifier certaines salles d'entretien ou d'autres espaces appropriés pour les enfants et rénovez-les pour qu'ils soient adaptés et accessibles aux enfants. Par exemple, installer un petit canapé, un coin avec un tapis et des coussins sur le sol ou une petite table ronde avec des chaises, selon ce qui est approprié sur le plan culturel pour les enfants. Une attention particulière doit être accordée aux besoins de mobilité des enfants handicapés et blessés, et à la disposition des sièges la plus appropriée, afin de garantir un espace de manœuvre suffisant le cas échéant.

Des recherches ont montré que l'utilisation de couleurs et d'images sur les murs peut signaler aux enfants qu'ils se trouvent dans un espace sûr ; par conséquent, ajouter des affiches ou peindre les murs dans des couleurs vives et accueillantes. Jouer de la musique douce peut rassurer les enfants, en particulier les enfants ayant une déficience visuelle. Consulter les enfants sur leurs préférences et identifier la musique qui est pertinente et appropriée au contexte.

Lorsque l'emplacement le permet, l'installation d'une petite aire de jeux peut également être utile pour les parents afin que les enfants puissent s'amuser pendant qu'ils attendent. Conserver un stock d'articles portables comme des affiches colorées, une petite table et des chaises à la bonne taille, un tapis ou un matelas moelleux, quelques jouets, des livres, des crayons de couleur, du papier et des marionnettes, et les ranger dans les pièces adaptées aux enfants décrites plus haut. A défaut, ces articles peuvent être stockés et apportés avant l'entretien prévu avec l'enfant dans n'importe quelle salle ou espace d'entretien. Il est important de se rappeler que même dans des contextes de ressources limitées, il est possible de rendre les lieux plus conviviaux pour les enfants en faisant preuve de créativité

et de ressources : par exemple, demandez à l'école locale de proposer aux enfants de faire des dessins ou des projets artistiques qui peuvent être exposés, demandez à un artiste local de peindre une fresque murale ou utilisez des meubles et des jouets d'occasion pour enfants de bonne qualité.

Lorsque les parents ou les personnes chargées de subvenir aux besoins des enfants doivent avoir un entretien et qu'ils n'ont pas de dispositif de garde pour leurs enfants, mettre en place soit un espace sûr pour que les enfants puissent attendre ou adapter la procédure pour leur permettre de s'occuper des enfants. Cela peut impliquer de disposer d'une salle d'entretien plus grande où les enfants jouent dans un coin tandis que les personnes qui en ont la charge sont interrogées dans une autre partie de la pièce, tout en prenant soin d'éviter que les enfants n'entendent des détails pénibles ou confidentiels.



Figure : Schéma illustrant une salle d'entretien adaptée aux enfants

Actions clés

- Fournir aux enfants du matériel pour jouer et se reposer dans la salle d'attente et du matériel de lecture ou des jeux adaptés à leur âge pour les enfants plus âgés.
- S'assurer que les entretiens se déroulent dans un espace sûr, lumineux et convivial, idéalement à la lumière naturelle. La salle d'entretien doit permettre une conversation confidentielle.
- Accorder une attention particulière aux besoins des enfants handicapés en ce qui concerne la manœuvrabilité et les sièges, en créant un espace suffisant et en agençant les sièges de manière non discriminatoire.
- Utiliser des couleurs, des images et de la musique douce pour rendre l'espace dans lequel la procédure est menée accueillant et rassurant pour les enfants.
- Créer une disposition conviviale des sièges dans la salle d'entretien : cela peut inclure de s'asseoir sur des nattes plutôt qu'à un bureau avec un ordinateur entre l'enfant et l'enquêteur ou d'utiliser des tables et des chaises basses.
- Mettre à disposition des rafraîchissements pour les enfants en cas de procédures / d'entretiens plus longs.
- S'assurer que l'enfant sait où se trouvent les toilettes / installations sanitaires au début de l'entretien.
- Si l'entretien concerne les parents ou les personnes ayant la charge des enfants, offrir aux enfants un espace sûr pour attendre ou adapter la procédure pour que les parents / les personnes puissent s'occuper des enfants.
- Planifier les entretiens avec les parents à des moments qui leur conviennent et étudiez les options de garde d'enfants en cas d'entretiens relativement longs.

3.3. Compétences et attitudes favorisant le respect des droits des enfants

Traiter les enfants avec respect, dignité et attention, être sympathique, calme et agréable, prendre le temps d'expliquer et donner aux enfants le temps de répondre sont autant d'éléments importants pour instaurer la confiance et une communication efficace. L'empathie, la sensibilité, l'écoute active et des techniques d'entretien efficaces sont essentielles pour mener les procédures d'une manière adaptée aux enfants. Le genre, les antécédents culturels et linguistiques doivent être pris en considération lors du choix de la personne la mieux placée pour interroger un enfant et lors de l'affectation d'un interprète.

Le personnel chargé d'interroger les enfants, notamment les gestionnaires de cas et les fonctionnaires chargés de l'asile, doit être qualifié et expérimenté dans le travail avec les enfants, et formé de manière appropriée à des techniques d'entretien adaptées aux enfants, à l'âge et au genre. Les interprètes doivent également être formés et expérimentés dans l'interprétation pour les enfants d'âges, de maturité et d'horizons divers.

La formation de tout le personnel travaillant avec des enfants doit inclure une formation sur les principes fondamentaux de la protection de l'enfance, notamment une formation sur les facteurs de protection et de risque, les types de risques et de maltraitance auxquels les enfants sont exposés, leurs impacts à long terme et le travail avec des enfants d'âges et de genres différents, aux capacités et aux antécédents différents. Le personnel doit avoir les connaissances, les compétences et les ressources nécessaires pour travailler de manière appropriée avec les enfants et doit bénéficier d'un soutien et d'une supervision pour fournir des services de qualité, y compris un soutien et une supervision par des pairs, ainsi que de possibilités régulières d'apprentissage et de perfectionnement professionnel.

Le personnel travaillant avec des enfants doit être particulièrement conscient de la manière dont leurs propres antécédents et normes culturelles influencent leurs idées sur l'enfance, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, les handicaps et leurs perceptions des rôles des parents / personnes ayant la charge des enfants et sur la manière dont les enfants devraient se comporter. Ces idées et perceptions, combinées à leur niveau de compréhension de la protection de l'enfance, peuvent déterminer dans quelle mesure les procédures sont adaptées aux enfants. Il est essentiel que le personnel chargé de la mise en œuvre des procédures de protection soit conscient de la manière dont des préjugés inconscients affectent la vision qu'une personne a des autres, de la manière dont elle évalue leurs besoins et réagit à leur situation. Par exemple, si un membre du personnel a subi des châtiments corporels dans son éducation et si l'utilisation de ces formes de châtiment est largement acceptée, il peut considérer ces châtiments comme appropriés ou ne pas les considérer comme préjudiciables à l'enfant. Une autre opinion largement répandue est que la garde des enfants incombe à la femme. Les décisions fondées sur de telles hypothèses peuvent limiter les solutions et les réponses possibles découlant de la procédure de protection et compromettre la protection des enfants. Par exemple, le personnel peut partir du principe que les mères ou autres femmes subvenant aux besoins des enfants seront responsables de la garde des enfants, ou que les pères célibataires sont moins à même de s'occuper de leurs enfants que les mères célibataires ou que d'autres femmes ayant la charge des enfants. Une analyse individuelle des questions pertinentes doit être entreprise et le personnel doit recevoir une formation sur la discipline positive et les normes de genre en ce qui concerne la garde des enfants.

Le langage utilisé pour désigner les personnes handicapées a souvent des connotations négatives et joue un rôle majeur dans le renforcement des stéréotypes, des préjugés, de la discrimination, de la dévalorisation et des barrières auxquelles ces personnes se heurtent dans la société. L'utilisation d'étiquettes et de termes négatifs peut avoir des conséquences à long terme pour les enfants, car ils créent un sentiment d'incapacité, de dépendance et de faible estime de soi.¹¹ Le personnel chargé de la mise en œuvre des procédures de protection doit donc être conscient du langage utilisé pour décrire ou faire référence aux personnes et aux enfants handicapés et, en consultation avec les points focaux de la protection de l'enfant ainsi qu'avec les enfants et leurs communautés, identifier et contester l'utilisation d'un langage dégradant et promouvoir une terminologie respectueuse et valorisante. Il devrait également identifier les obstacles que rencontrent les enfants handicapés et les solutions pour les atténuer. De même, le langage sexiste qui renforce intentionnellement ou non les normes de genre, comme minimiser les comportements agressifs chez les garçons ou qualifier les filles qui s'expriment ouvertement d'« autoritaires », doit être évité.

¹¹ Pour plus d'informations sur le travail avec les enfants handicapés et leur soutien, consulter *Protection de l'enfance, note de référence : Les enfants handicapés*, 2015, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/55cc4a564.html

Attitudes et compétences de base adaptées aux enfants¹²

Le personnel responsable de la mise en œuvre des procédures de protection doit avoir la capacité et la volonté de mettre en pratique des valeurs et des croyances favorables aux enfants et de veiller à ce que des attitudes bienveillantes à l'égard des enfants soient adoptées pendant la prestation des services. Les valeurs primordiales et essentielles pour le personnel travaillant avec des enfants sont les suivantes :

- Les enfants sont des individus résilients.
- Les enfants ont des droits, y compris le droit de demander l'asile, d'être protégés, de bénéficier de solutions durables dans leur intérêt supérieur et d'accéder aux services appropriés et à leur développement.
- Les enfants ont le droit de recevoir des soins, de l'amour et du soutien.
- Les enfants ont le droit d'être entendus et de participer aux décisions qui les concernent.
- Les enfants ont le droit de vivre une vie sans violence.
- Les enfants ont le droit d'être informés d'une manière qu'ils comprennent.

En outre, il existe des considérations spécifiques qui sont vitales pour les prestataires de services lorsqu'ils travaillent avec des enfants à risque accru,¹³ notamment :

- Les enfants disent la vérité sur les risques qu'ils ont subis ou sont susceptibles de subir.
- Les enfants ne sont pas coupables d'être exposés à des risques.
- Les enfants peuvent récupérer et guérir des risques qu'ils ont vécus.
- Les enfants ne doivent pas être stigmatisés, humiliés ou ridiculisés pour avoir été maltraités, exploités ou négligés.
- Les adultes, y compris les personnes en charge et les prestataires de services, ont la responsabilité de protéger les enfants et de les aider à se rétablir en les croyant, en ne les blâmant pas et en les aidant à accéder au soutien et aux services disponibles.

¹² Adapté du Comité international de secours (IRC) et de l'UNICEF, *La prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire Guide destiné aux prestataires de services de santé et de services psychosociaux*, 2012, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/532aa6834.html

¹³ Voir la section 3.1.3. des *Principes directeurs du HCR pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2021, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5c18d7254.html> [Cliquez sur Français sous Autres langues / Pièces jointes]

Actions clés

- Affecter du personnel formé à la protection de l'enfance et aux techniques d'interrogation des enfants pour enregistrer / interroger les enfants et former tous les autres personnels à la protection de l'enfance.
- Former les interprètes aux techniques d'entretien avec des enfants d'âges et d'horizons différents.
- Veiller à ce que seules les personnes autorisées et qualifiées en la matière soient chargées de prendre des décisions sur les cas d'enfants.
- Former tous ceux qui travaillent avec des enfants sur les préjugés inconscients et examiner activement les interactions avec les enfants pour identifier les lacunes et les domaines à améliorer, en les abordant lors des réunions d'équipe et de discussions entre le superviseur et le personnel.
- Examiner l'utilisation d'un langage négatif et d'étiquettes pour décrire et évoquer des enfants handicapés ; identifier et utiliser des termes qui encouragent le respect et l'autonomisation des enfants.
- Organiser une formation sur le langage et les techniques d'entretien sensibles au genre pour les enfants et éviter de renforcer les normes de genres discriminatoires.

3.4. Information et participation des enfants

Les enfants ont le droit de recevoir des informations, ce qui inclut le droit d'être informés sur le processus et le soutien dont ils disposent. Leurs points de vue et leurs avis ne peuvent être exprimés et pris en compte que s'ils ont accès à l'information et disposent activement de l'espace et du temps pour poser des questions à chaque étape du processus. Les informations doivent être présentées d'une manière et sous une forme que les enfants comprennent. Cela peut être réalisé en veillant à ce qu'elles soient communiquées dans la langue de l'enfant en utilisant des interprètes qualifiés et, en cas d'utilisation de matériel imprimé ou télévisé, en présentant le texte à côté d'images.

Les procédures doivent aider les enfants à comprendre la nature et le but des processus auxquels ils participent, en quoi ceux-ci sont pertinents pour leur situation, les options dont ils disposent et ce que les résultats potentiels et réels signifient pour eux. Cet objectif doit être atteint grâce à des explications adaptées aux enfants, tenant compte du genre et adaptées à leur âge, dans une langue que l'enfant peut comprendre, et en encourageant et aidant les enfants à exprimer leurs points de vue, leurs souhaits et leurs opinions et à poser des questions. Il est donc essentiel que le personnel chargé de la mise en œuvre des procédures de protection des enfants soit qualifié¹⁴ et formé aux techniques de communication / d'entretien adaptées aux enfants.¹⁵

L'enfant a le droit d'exprimer ses points de vue et opinions, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses parents, des personnes qui en ont la charge, de personnes de soutien ou d'un tuteur / représentant. Sa préférence doit être établie au début de la rencontre avec l'enfant. Il n'est pas rare que les enfants aient peur d'être interrogés et de fournir des informations, car ils ont l'impression ou l'expérience que cela peut avoir des conséquences négatives, comme leur « créer des ennuis », nuire aux intérêts de leurs parents, les mettre en conflit avec les autorités. De plus, leur capacité à comprendre et à répondre aux questions ou demandes varie considérablement et augmente à mesure que les enfants grandissent et deviennent plus matures. Aussi incombe-t-il au personnel de veiller à ce que les informations soient présentées aux enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur genre.

Tous les enfants ne sont pas capables de lire, et ceux qui savent lire peuvent ne pas comprendre les descriptions détaillées ou la terminologie et les abréviations humanitaires. Les messages élaborés dans une langue ne se traduisent parfois pas facilement dans une autre, en particulier lorsqu'ils renvoient à des termes techniques ou à des procédures standard. Dans le même temps, des précautions doivent également être prises lors de l'utilisation de messages illustrés tels que des symboles et des icônes, qui peuvent avoir certaines significations dans une langue ou à un endroit, et des connotations différentes ou aucune signification dans d'autres langues ou à d'autres endroits. Les messages et informations destinés aux enfants ou à leurs parents / personnes qui en ont la charge, qu'ils soient verbaux, écrits ou audiovisuels, doivent être élaborés en consultation et testés avec les enfants et leurs communautés. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les messages sont transmis aux enfants ayant une

¹⁴ Voir [Compétences et attitudes favorisant le respect des droits des enfants](#).

¹⁵ Voir [l'annexe 1 : Communication adaptée aux enfants lors des entretiens](#).

déficience auditive, visuelle ou intellectuelle et aux jeunes enfants. Le personnel ne doit pas partir du principe que les informations communiquées aux adultes accompagnateurs seront automatiquement partagées avec l'enfant et qu'elles seront partagées d'une manière que l'enfant peut facilement comprendre.

La capacité des enfants à observer, à comprendre, à se souvenir et à rendre compte d'événements et de leur chronologie diffère de celle des adultes. Les enfants peuvent ne pas être en mesure de juger de l'importance de certains événements, ou ils peuvent ne pas vouloir en parler, en particulier les événements qui ont été pénibles. Les enfants peuvent ne pas comprendre leurs émotions ou ne pas être capables ou désireux de les exprimer et peuvent ne pas être capables de réguler leurs émotions aussi facilement que la plupart des adultes. Le type et le niveau d'informations partagées par les enfants sont influencés par leur âge, leur maturité émotionnelle et psychosociale et leur développement. Leur genre, leur culture, leurs antécédents socioéconomiques et leurs expériences passées peuvent également jouer un rôle central dans la manière dont ils partagent les informations pendant les procédures.

Certains enfants peuvent avoir plus de difficulté à se souvenir ou à décrire avec précision des événements. L'âge, le stade de développement, les caractéristiques individuelles (telles que les capacités linguistiques) et les circonstances (comme le fait que l'enfant soit distrait) sont autant d'éléments qui affectent la précision avec laquelle les enfants peuvent se souvenir ou raconter des événements. C'est pourquoi le processus d'entretien mené avec un enfant et d'obtention d'informations clés ou de jalons dans des événements qu'ils décrivent peut ne pas être linéaire. Les entretiens peuvent donc prendre la forme d'une discussion informelle plutôt que d'un questionnement formel. Il est essentiel de prendre suffisamment de temps pour établir un rapport avec l'enfant au début de l'entretien, de maintenir ce rapport tout au long de l'entretien en faisant activement participer l'enfant, d'expliquer les raisons de l'entretien et d'encourager l'enfant à poser des questions et de répondre à ces questions. Les enquêteurs devraient éviter une approche interrogative et adopter une approche thématique plutôt qu'une approche chronologique de l'entretien, en particulier avec les enfants plus jeunes et les enfants moins mûrs. Cela signifie mener une conversation sur différents « thèmes » tels que la vie de famille, l'école, les amis et les choses que l'enfant aime ou n'aime pas, au lieu d'exiger de l'enfant qu'il raconte son voyage ou un incident dans l'ordre dans lequel il s'est déroulé, permettant ainsi à l'enfant d'exprimer son histoire comme il s'en souvient. Il est particulièrement important de permettre aux enfants de choisir l'orientation de l'entretien et d'en définir le rythme, en utilisant des questions ouvertes pour obtenir davantage d'informations. Lorsque vous changez de sujet - et passez par exemple de la famille de l'enfant à son éducation - il est important de lui dire sur quoi vous allez vous concentrer et pourquoi. Il est de la responsabilité de la personne qui mène l'entretien de prendre des notes et d'effectuer la synthèse de ce qui a été partagé.

Dans de nombreuses situations lorsqu'il travaille avec des enfants, le personnel peut avoir besoin de recueillir des informations sur une certaine durée, à mesure que la confiance s'installe et que l'enfant dispose de l'espace et du temps pour traiter les informations qu'il apprend et partage. En fonction de la disponibilité et des préférences de l'enfant, tout en restant conscient de l'urgence de chaque cas, les entretiens peuvent être organisés par étapes. Lors de la poursuite des entretiens, l'enfant ne doit pas avoir à répéter ce qui a déjà été discuté, sauf dans le but de clarifier des informations déjà fournies.

Au début de l'entretien, expliquer le concept de confidentialité d'une manière compréhensible pour les enfants et obtenir le consentement des enfants et de leurs parents pour partager des informations (l'assentiment des enfants plus jeunes doit être recherché - voir ci-après). Seules les informations requises pour les services de référencement doivent être partagées, en s'appuyant sur le principe du besoin de les connaître. Pendant l'entretien, les enfants doivent être autorisés à faire des pauses, à se déplacer, à jouer et à interagir avec leur famille et leurs amis.

Consentement et assentiment

Le **consentement** désigne toute indication d'accord librement donnée et éclairée par une personne, qui peut être fait soit par une déclaration écrite ou verbale, soit par une action affirmative claire. Dans le cas des enfants, le consentement doit généralement être obtenu du parent ou tuteur, ainsi que le consentement ou l'assentiment de l'enfant en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant.

L'**assentiment** signifie la volonté ou l'accord exprimé de l'enfant. Le consentement des parents / tuteurs n'est pas nécessaire lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de partager des informations avec ses parents / tuteurs ou lorsque les parents / tuteurs ne sont pas joignables. Les informations fournies et la manière dont le consentement / l'assentiment est exprimé doivent être adaptées à l'âge et à la capacité de l'enfant et aux circonstances particulières dans lesquelles il est donné. Dans des circonstances exceptionnelles, les acteurs de la protection peuvent devoir prendre des mesures pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, même lorsque l'enfant ou les parents / tuteurs n'ont pas donné leur consentement ou leur assentiment.¹⁶

Au cours des procédures où un équipement spécifique est utilisé - par exemple, les procédures d'enregistrement où un équipement biométrique est utilisé - le personnel doit expliquer clairement à quoi sert l'équipement et comment les informations collectées seront utilisées. Des interprètes en langue des signes doivent être mis à la disposition des enfants malentendants et lors des entretiens avec des enfants dont les parents ont une déficience auditive. Dans la mesure du possible, les réunions doivent être planifiées à un moment où l'interprète est disponible et qui convient à l'enfant et à la famille.

Pour s'assurer que les procédures de protection sont adaptées aux enfants, il faut également prendre des décisions concernant le moment où un enfant doit être interrogé seul et le moment où cela peut être fait avec les personnes qui en ont la charge. Lorsque les parents ou les personnes qui en ont la charge sont les auteurs présumés d'un risque de protection ou lorsqu'il existe des inquiétudes quant au fait qu'ils sont à l'origine du risque ou lorsqu'ils sont complices de l'abus, l'enfant doit être interrogé seul ou en présence d'une personne de soutien, d'un tuteur ou d'une personne en qui il a confiance. Bien que cela puisse ne pas être connu au début de l'entretien, si un risque possible pour un enfant devient apparent pendant l'entretien, le personnel doit informer l'acteur de la protection de l'enfance pour mettre en place un suivi et planifier un entretien séparé avec l'enfant. Cela doit se faire en consultation avec l'acteur de la protection de l'enfance, en établissant des mesures pour prévenir d'autres préjudices à l'égard de l'enfant. Il existe d'autres situations dans lesquelles les enfants doivent être interrogés séparément : si l'enfant a été soumis à des violences basées sur le genre, dont il peut ne pas se sentir à l'aise de discuter devant ses parents ou les personnes qui en ont la charge, ou si l'enfant souhaite partager d'autres informations confidentielles - par exemple, un comportement que leurs parents / les personnes qui en ont la charge peuvent ne pas approuver, ou des indicateurs ou informations concernant l'orientation sexuelle, l'expression de l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles de l'enfant (SOGIESC)¹⁷ qui peuvent ne pas être conformes aux normes sociales de la communauté de l'enfant et présenter des risques spécifiques pour l'enfant. Dans tous les cas, la raison qui motive la conduite d'un entretien séparé de l'enfant doit lui être expliquée ainsi qu'à la personne qui subvient à ses besoins et leur accord recherché, dans la mesure où informer les personnes qui subviennent à ses besoins et rechercher leur accord ne présente pas de risques nouveaux ou supplémentaires pour l'enfant.

Dans certaines procédures, il peut être utile, lorsque cela est possible, de conserver un enregistrement audio ou vidéo de l'entretien avec l'enfant. Les enregistrements aident à se prémunir contre les cas où les déclarations de l'enfant peuvent être comprises ou interprétées de manière différente, notamment contre les erreurs d'interprétation dues au fait que l'enquêteur ou l'interprète comble les lacunes dans les déclarations de l'enfant par des hypothèses ou des préjugés inconscients par exemple. Dans de tels cas, le consentement / l'assentiment de l'enfant et de la personne qui en a la charge doit être recherché après avoir expliqué le but de cet enregistrement, et cela ne doit être fait que s'il est jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le désaccord de l'enfant ne doit cependant pas être interprété ou compris comme un effort de la part de l'enfant visant à cacher des informations et ne doit pas être utilisé pour refuser des services de protection de l'enfance ou des décisions dans son intérêt supérieur.

¹⁶ UNHCR, *Principes directeurs pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2021, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5c18d7254.html> [Cliquez sur Français sous Autres langues / Pièces jointes]

¹⁷ L'acronyme « SOGIESC » est utilisé pour décrire les orientations sexuelles et les expressions de l'identité de genre dans toute leur diversité, en fonction des caractéristiques sexuelles.

Actions clés

- Inclure des informations sur les droits des enfants et les services disponibles pour les enfants dans les matériels d'information destinés aux familles.
- Informer les enfants du but, du calendrier et de la procédure des entretiens et des actions liées à la procédure dans un format adapté à l'âge et accessible.
- Recueillir systématiquement et enregistrer individuellement des informations sur les besoins et vulnérabilités spécifiques des enfants et leur expliquer comment ces informations seront utilisées.
- Permettre aux enfants de parler sans interruption et les encourager à le faire. Ne pas juger, ne pas contredisez les enfants concernant les informations qu'ils fournissent et ne pas contester ces dernières.
- Expliquer et rappeler (d'une manière que les enfants peuvent comprendre) que les entretiens et les conseils sont régis par le principe de confidentialité, et expliquer soigneusement toutes les limites ou exceptions à la confidentialité. Toutes les actions liées à la protection des enfants doivent respecter le principe de l'intérêt supérieur et être guidées par la procédure du HCR relative à l'intérêt supérieur.
- Donner aux enfants et aux familles le droit de poser des questions et rechercher activement leur consentement avant de partager des informations / référencement.
- Prévoir suffisamment de temps pendant l'entretien pour des pauses pendant lesquelles l'enfant est autorisé à bouger, jouer et interagir avec sa famille ou ses amis.
- Baser l'enregistrement audio ou vidéo d'un entretien sur le consentement / l'assentiment de l'enfant et son intérêt supérieur.
- Organiser des entretiens sous forme de discussion informelle plutôt que de questions formelles, le cas échéant. En général, une approche de l'entretien thématique est préférable à une approche chronologique, même si plus un enfant est âgé et mature, plus il est en mesure de suivre facilement une approche chronologique en cas de besoin.
- Prendre suffisamment de temps pour établir un rapport avec l'enfant au début de l'entretien et faire en sorte de maintenir ce rapport tout au long de l'entretien.
- Identifier et utiliser le moyen le plus approprié pour communiquer avec les enfants handicapés, en favorisant avant tout l'inclusion et l'accessibilité.
- Fournir du matériel d'écriture et de dessin pour aider les enfants à décrire leurs histoires.
- S'assurer que les interprètes en langue des signes sont identifiés et facilement joignables si leurs services sont requis.
- Interroger les enfants séparément de leurs parents / des personnes qui en ont la charge lorsque ceux-ci sont les auteurs présumés d'un risque de protection ou sont complices d'une maltraitance ou s'il y a des inquiétudes quant au fait que ce risque émane des personnes qui ont la charge de l'enfant, ou lors de l'évaluation de problèmes dont les enfants peuvent ne pas se sentir à l'aise de discuter devant les personnes qui en ont la charge.

3.5. Sensibilité à l'âge, à la maturité, aux antécédents et à la situation des enfants

Certains enfants plus âgés, en fonction de leur stade de développement, de leur niveau de maturité et de leur expérience de vie, sont capables de d'appréhender à une approche plus orientée vers les adultes lors des entretiens et des discussions menés dans le cadre de la procédure de protection. Ils peuvent, par exemple, comprendre des concepts abstraits, se rappeler des dates et des événements dans leur ordre chronologique et répondre verbalement à des questions directes. Cependant, le stade de développement et l'état émotionnel de la plupart des enfants nécessitent que l'interaction implique un éventail d'autres approches pour leur permettre de communiquer et de partager leur histoire, leurs préoccupations, leurs opinions et leurs suggestions en matière de protection. Ces méthodes comprennent les dessins, les jeux de rôle, les jeux, les contes, le chant et l'écriture, qui peuvent aider à éliminer une partie de la pression d'une approche directe de questions-réponses et elles peuvent être particulièrement utiles pour les jeunes enfants ou les enfants qui ne sont pas très bavards. Si elles sont guidées et encouragées, ces méthodes peuvent permettre de recueillir progressivement des informations de protection pertinentes sur les enfants sans qu'ils aient à exprimer toutes leurs expériences et émotions par des mots. Dans certains cas, ces méthodes ne sont nécessaires que pour « briser la glace », créer une atmosphère plus amicale et plus chaleureuse pour la conversation et pour aider à évaluer

le niveau de maturité et de développement, de communication, de capacité et de compréhension des jeunes enfants ou adolescents. Dans d'autres cas, ces approches peuvent être utilisées pour l'ensemble de l'entretien.

Des méthodes créatives et ludiques peuvent être utilisées dans le cadre d'une gamme d'outils professionnels de communication avec les enfants afin de garantir une procédure de protection efficace et peuvent également contribuer à créer une expérience positive et favorisant l'autonomisation pour l'enfant. Le personnel doit toujours utiliser ces méthodes pour aider l'enfant à s'exprimer à un rythme et d'une manière qui lui permettent de se sentir à l'aise. Le personnel doit éviter de faire des suppositions ou d'interpréter les dessins ou les jeux de rôle des enfants selon leur propre point de vue ; au lieu d'agir ainsi, l'utilisation de questions ouvertes peut aider les enfants à expliquer leurs dessins, leurs jeux de rôle ou d'autres outils créatifs.

Il est important de prêter attention aux signaux non verbaux. Les enfants qui ont vécu des événements pénibles ou qui y ont assisté peuvent devenir plus angoissés pendant les procédures de protection à mesure qu'ils se souviennent de ces événements, ou leur situation actuelle peut peser lourdement sur eux, entraînant une détresse émotionnelle, des niveaux élevés de frayeur, de colère ou de repli sur soi. Le personnel responsable de la mise en œuvre des procédures de protection doit être prêt à réagir à de telles situations en apportant un soutien et des encouragements émotionnels et en donnant aux enfants le temps de se ressaisir. Répondre avec sensibilité aux émotions des enfants signifie ne pas se précipiter pour terminer la procédure et ne pas ignorer, juger ou rejeter les sentiments de l'enfant (voir l'annexe 1). Cela exige également que le personnel gère ses propres émotions de manière professionnelle : par exemple, être empathique mais pas trop émotif. Tout le personnel qui s'occupe d'enfants doit être formé à fournir les premiers secours psychologiques de base¹⁸ et un soutien émotionnel, et avoir une bonne connaissance de l'identification et du référencement des enfants qui ont besoin de services de santé mentale ou de soutien psychosocial plus approfondis. Il est recommandé d'avoir du personnel de soutien psychosocial disponible sur place ou joignable pour une réponse immédiate si possible.

Les enfants peuvent également chercher à fournir des informations qu'ils pensent que les adultes attendent ou dont ils pensent qu'elles leur permettront d'obtenir le résultat souhaité. Il est de la responsabilité de l'enquêteur de chercher à comprendre les raisons pour lesquelles les enfants peuvent fournir des informations inexactes, de rassurer les enfants sur le fait qu'il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses et de les encourager à fournir des informations aussi précises que possible afin qu'ils puissent être aidés, tout en veillant à ce qu'il ne soit pas créé d'attentes indues. Une compréhension globale de leur situation de protection permettra de s'assurer que les enfants participent aux procédures d'une manière qui leur apporte des solutions, et que les décisions prises au cours des procédures répondent à leurs besoins et sont dans leur intérêt supérieur.

Il convient de prendre des précautions lorsque l'on travaille avec des enfants plus âgés, en reconnaissant leur expérience, l'évolution de leurs capacités¹⁹ et le niveau d'autonomie qu'ils ont recherché et établi pour eux-mêmes. Certains enfants peuvent avoir assumé des responsabilités d'adulte et sont probablement habitués à prendre des décisions importantes pour eux-mêmes et leur famille. Reconnaître ce rôle et les guider tout au long de la procédure doit être fait de manière à ne pas nuire à leur expérience mais plutôt à renforcer leur résilience.

Les procédures de protection pour les enfants à risque accru et les enfants non accompagnés et séparés doivent être prioritaires lorsqu'il existe une prestation de protection spécifique dont l'enfant a besoin. Les enfants, et en particulier les enfants non accompagnés et séparés (UASC), ne doivent pas être automatiquement prioritaires, mais la priorité devrait être plutôt accordée en fonction de leur vulnérabilité et lorsqu'elle favorise un accès plus rapide à un service de protection ou à toute autre prestation dont l'enfant a besoin. Cela signifie que les enfants qui ont des problèmes de protection doivent être identifiés de toute urgence en s'assurant que les travailleurs de première ligne sont formés et que les référencements auprès des services de protection sont clairement définis dans les procédures opérationnelles standardisées (POS) et systématiquement mis en œuvre. Cela implique également d'accorder la priorité aux familles nombreuses et aux familles avec de nombreux jeunes enfants afin de ne pas retarder davantage l'accès à d'autres services. Garantir une procédure de protection adaptée aux enfants implique aussi d'adapter la durée de la procédure en fonction de l'intérêt supérieur des enfants. Dans certains cas, il est dans leur intérêt de bénéficier d'une période de repos et de récupération avant d'être inclus dans les procédures de protection. Dans les procédures de DSR, la demande d'un enfant dans la procédure d'asile doit faire l'objet d'un délai d'attente le moins long possible.²⁰

¹⁸ Save the children, *Formation en Premiers Secours Psychologiques Manuel à l'intention des professionnels travaillant avec des enfants*, 2013, disponible à l'adresse : https://resourcecentre.savethechildren.net/node/7838/pdf/pfa_french_final.pdf

¹⁹ Le principe des capacités évolutives « établit que l'acquisition de compétences majeures de la part des enfants s'accompagne d'une moindre nécessité de les diriger et d'une plus grande nécessité de leur confier la responsabilité des décisions qui concernent leur existence ». Voir Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, *Les capacités évolutives de l'enfant*, 2005, disponible à l'adresse : https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving_fr.pdf

²⁰ EASO, *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, 2019, disponible à l'adresse : https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Practical_Guide_on_the_Best_Interests_of_the_Child_FR.pdf



© HCR/Peter Horton

Évaluation de l'âge

La question de l'évaluation de l'âge se pose généralement lorsque des personnes supposées être des adultes prétendent être des enfants ou lorsque des enfants prétendent être des adultes pour accéder à des opportunités ou des services spécifiques réservés aux adultes. Il peut arriver que le personnel a des doutes quant à savoir si une personne relevant de la compétence du HCR est un enfant ou non et peut de ce fait ne pas être éligible à la protection de l'enfance et aux services réservés aux enfants. Une conclusion incorrecte sur l'âge d'une personne a de graves implications à long terme pour les enfants, car leur droit en tant qu'enfant leur sera refusé ; ils sont susceptibles d'être détenus avec des adultes, ce qui les met en danger ; ils perdront la possibilité de participer à des activités éducatives adaptées à leur âge et ils peuvent faire face à des risques supplémentaires tels que l'exploitation et la pauvreté.

Le HCR et ses partenaires ne doivent pas, de manière systématique, procéder à des évaluations d'âge. Cette tâche, lorsqu'elle est requise, reste de la responsabilité de l'État. Le HCR et ses partenaires doivent plutôt chercher à comprendre les circonstances et les lacunes de la réponse globale qui peuvent contraindre des personnes relevant de sa compétence à faire une fausse déclaration sur leur âge. Cela est susceptible de se produire lorsque des services ou des solutions spécifiques ne sont disponibles que pour les enfants, ou ne sont pas accessibles aux enfants. Par exemple, la perception de possibilités de solutions durables accélérées pour les enfants peut amener des adultes à prétendre être des enfants ; ou des enfants qui sont habitués à travailler dans leur pays d'origine peuvent prétendre être des adultes afin d'accéder à des opportunités d'emploi, à une formation professionnelle ou à des programmes de subsistance si ceux-ci sont uniquement accessibles aux adultes.

L'éligibilité d'un enfant ou d'un jeune à une assistance spéciale doit reposer sur une évaluation de sa maturité, de sa vulnérabilité, de sa santé mentale et de son intégration dans la communauté, ainsi que de son âge, de son genre et de ses besoins spécifiques. Une évaluation holistique des capacités, de la vulnérabilité et des besoins reflétant la situation réelle du jeune est préférable à des procédures d'évaluation de l'âge visant à estimer l'âge chronologique. Une évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) peut être utilisée pour mener cette évaluation pour les enfants (présumés) à risque.²¹

Dans les situations où une évaluation de l'âge peut être nécessaire, la « Note technique pour les opérations du HCR sur l'évaluation de l'âge »²² recommande ce qui suit :

²¹ UNHCR, *Principes directeurs pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2021, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5c18d7254.html> [Cliquez sur Français sous Autres langues / Pièces jointes]

²² Il s'agit d'un document interne accessible via l'Intranet du HCR ou pour les partenaires, et qui peut être demandé à la Division de la protection internationale du HCR (DIP) : hqchipro@unhcr.org.

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et ceux qui prétendent être des enfants doivent se voir accorder le bénéfice du doute.
- Une évaluation holistique des capacités, de la vulnérabilité et des besoins reflète la situation réelle du jeune.
- Il ne devrait jamais s'agir d'une procédure par défaut ou d'une pratique de routine.
- Les méthodes d'évaluation médicale de l'âge sont très contestées car elles comportent une marge d'erreur élevée et ne doivent pas être entreprises par le HCR.
- Évaluer s'il convient de donner la priorité aux enfants non accompagnés pour la DSR ne doit pas s'appuyer uniquement sur l'âge chronologique.
- Même dans les cas où l'âge du demandeur est important pour la DSR, l'âge doit être considéré dans sa globalité, le cas échéant, en tenant compte de la maturité et d'autres aspects, selon ce qui est pertinent, et pas uniquement de l'âge chronologique.

Évaluation de l'âge

La pratique de l'évaluation de l'âge en Europe du Bureau européen d'appui en matière d'asile (European Asylum Support Office, EASO) reconnaît que les autorités peuvent être tenues de procéder à une évaluation de l'âge pour « garantir que les droits des enfants sont protégés et garantis ainsi que pour empêcher les adultes d'être placés parmi les enfants afin d'en profiter. des droits ou garanties supplémentaires (tels que l'accès à l'éducation, la nomination d'un tuteur / représentant) qui ne leur sont pas accordés ». ²³

L'EASO recommande ce qui suit :

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être préservé non seulement lorsqu'un enfant est identifié en tant que tel, mais également lorsqu'il subsiste des doutes quant à la possibilité que le demandeur soit un enfant.
- L'évaluation de l'âge ne doit pas être une pratique routinière. La nécessité de l'évaluation doit être dûment justifiée et fondée sur des doutes sérieux quant à l'âge déclaré.
- L'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant requiert de le placer au centre de la procédure d'évaluation de l'âge et d'adapter cette dernière aux besoins propres au demandeur (selon son genre, sa culture, la tranche de l'âge contesté, etc.). Le bénéfice du doute doit être accordé dès qu'apparaît un doute concernant l'âge déclaré, puis tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge et jusqu'à l'obtention de résultats concluants. Le demandeur devrait être considéré et traité comme un enfant jusqu'à preuve du contraire.
- L'enfant, ou l'enfant présumé, doit se voir désigner un tuteur ou un représentant qui veille à ce que l'enfant puisse participer à l'évaluation, et à ce qu'il ait été informé de la procédure d'évaluation d'une manière adaptée aux enfants, à son genre et à son âge, dans une langue qu'il comprend, et qu'il comprenne tous les aspects de la procédure d'évaluation. Ces informations sont essentielles pour permettre à l'enfant d'exprimer son point de vue, ses souhaits et ses avis et de prendre la décision de participer à la procédure en connaissance de cause.
- La procédure d'évaluation de l'âge doit être conduite dans le cadre d'une approche globale et pluridisciplinaire, afin que toutes les garanties nécessaires soient mises en place, que les principes décrits et les droits du demandeur soient respectés.
- Étant donné qu'aucune méthode particulière n'est actuellement disponible pour déterminer l'âge exact d'une personne, l'utilisation d'une combinaison de méthodes d'évaluation considérant non seulement le développement physique, mais aussi la maturité et le développement psychologique du demandeur est de nature à réduire la tranche d'âge concernée.
- Aucune méthode nécessitant la nudité ou l'examen, l'observation ou la mesure des organes génitaux ou des parties intimes ne doit être utilisée aux fins de l'évaluation de l'âge.

²³ EASO, *Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge*, 2018, disponible à l'adresse : https://easo.europa.eu/sites/default/files/EASO-Practical-Guide-on-Age-Assessment-2018_FR.pdf

Actions clés

- Lorsqu'un enfant doit bénéficier d'une protection spécifique, accélérer les dossiers des enfants et éviter de les faire attendre pendant de longues périodes pour être enregistrés ou interviewés.
- Mener des entretiens en utilisant des méthodes adaptées à l'âge, au niveau de maturité, au développement et aux capacités des enfants, y compris le dessin, le jeu et le chant, en fonction des besoins de chaque enfant.
- Veiller à ce que le personnel soit correctement formé pour répondre aux enfants qui sont en détresse et à ce que l'enfant puisse être orienté vers un personnel de soutien psychosocial formé au travail avec les enfants si nécessaire.

3.6. Mesures de soutien et de sauvegarde²⁴

Les enfants - en particulier les enfants plus jeunes, les enfants handicapés ou ceux qui n'ont pas de logement approprié, de nourriture ou qui ont d'autres besoins fondamentaux non satisfaits- peuvent avoir du mal à participer à la procédure de protection et à en bénéficier sans que leurs besoins immédiats soient satisfaits. De même, les enfants ont besoin de temps et d'espace pour jouer, socialiser avec leurs pairs et se reposer. Les distances parcourues par les enfants jusqu'au point de service, les temps d'attente, les conditions et la proximité des toilettes et d'installations sanitaires, ainsi que le temps passé sans nourriture, sans eau, sans jeux et sans repos peuvent avoir un impact sur la volonté et la capacité des enfants à participer. Il est important d'identifier les besoins immédiats, de répondre à ces besoins et de planifier de répondre aux besoins supplémentaires de l'enfant afin de créer un environnement plus favorable dans lequel les procédures de protection sont mises en œuvre. Les enfants auront besoin d'un soutien spécifique lors de l'enregistrement et lors des entretiens qui font partie de la DSR, de la procédure relative à l'intérêt supérieur et des solutions durables. S'assurer que les mesures de soutien font partie des procédures de protection signifie également que des voies de référencement claires sont élaborées et qu'il existe une forte coordination entre les différents services de protection. Des garanties doivent être mises en place, en particulier lorsque des enfants sont interrogés et que des décisions sont prises en ce qui concerne les solutions pour les enfants.

3.6.1. Mesures de soutien lors des entretiens

Avant l'entretien, il est possible de laisser à l'enfant de l'espace et du temps pour se sentir à l'aise dans la salle d'entretien, se détendre, boire un peu d'eau et jouer avec certains des jouets ou feuilleter des livres. Si des besoins immédiats non satisfaits apparaissent au cours de l'entretien, il peut s'avérer nécessaire de répondre à ces besoins avant de poursuivre l'entretien : par exemple, si un enfant a froid pendant un entretien et révèle qu'il n'a pas de vêtements chauds pour l'hiver, l'enquêteur doit prendre des mesures pour répondre à ce besoin (en fournissant des couvertures pendant le déroulement de l'entretien et en effectuant des référencement à des fins de soutien) avant de poursuivre l'entretien. Pour ce faire, afin de garantir que les procédures de protection sont adaptées aux enfants, le bureau doit conserver un stock de matériel à fournir aux enfants participant aux procédures de protection et mettre ce matériel à disposition de l'enquêteur.

Il est également important, dans le cadre de la préparation de l'entretien, de recueillir toutes les informations existantes sur l'enfant et sa situation qui peuvent être accessibles à partir des dossiers d'enregistrement ou de la gestion des dossiers de protection de l'enfance, les raisons de la fuite et les détails des services précédemment dispensés (sous réserve d'obtenir le consentement de l'enfant ou de la personne qui en a la charge à partager ces informations). Cela réduit ainsi le risque de demander à un enfant de revivre ou de décrire des expériences ou des événements sur lesquels des informations peuvent déjà avoir été saisies. En principe, les enfants ne devraient pas être invités à fournir des informations détaillées sur des événements traumatisants ou pénibles passés, sauf si cela est requis pour la procédure spécifique, et ils ne devraient pas subir de pressions aux fins de communiquer des détails au-delà de ce qu'ils sont à l'aise de partager.

²⁴ UNHCR, *Principes directeurs pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2021, section 2.3, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5c18d7254.html> [Cliquez sur Français sous Autres langues / Pièces jointes]

Lors de la planification des entretiens avec les parents, il est important de trouver le moment qui leur convienne le mieux, car trouver des services de garde peut être difficile. Des efforts particuliers doivent également être faits afin de ne pas planifier les entretiens aux heures où les parents préparent les repas pour leurs enfants ou quand ils doivent aller chercher ou déposer des enfants à l'école. Lors de la planification d'un entretien avec des parents ayant plusieurs enfants, il peut être judicieux d'organiser des entretiens en plusieurs segments sur plusieurs jours, en fonction de leurs disponibilités. Le personnel responsable des procédures de protection doit travailler avec les acteurs de la protection de l'enfance pour identifier des modalités de garde des enfants s'il est estimé que ces entretiens risquent d'être longs. Des espaces sûrs et adaptés aux enfants dans lesquels les enfants peuvent attendre doivent être prévus dans la mesure du possible. Lorsque les enfants doivent rester dans les salles d'entretien avec les parents, choisir des salles d'entretien comportant suffisamment d'espace pour que les enfants puissent jouer ou se reposer aussi loin que possible de l'enquêteur et des parents, mais à portée de vue. Lorsque les enfants accompagnent les parents dans les salles d'entretien, il convient de veiller à éviter que les enfants entendent des informations confidentielles ou des informations inappropriées pour leur âge.

Lors de la transmission d'un message sur une décision ou un résultat indésirable, une préparation est nécessaire pour répondre à une éventuelle détresse. Le gestionnaire de cas doit évaluer et anticiper la réaction probable de l'enfant et être en mesure de répondre avec un soutien psychosocial si nécessaire.

3.6.2. Référencements vers des services supplémentaires

Les procédures de protection telles que l'accueil, l'enregistrement, la DSR et les solutions durables identifient souvent les enfants à risque et ayant potentiellement besoin de services supplémentaires, y compris la gestion des cas de protection de l'enfance. Les enfants à risque comprennent les victimes de violence, d'abus ou d'exploitation ou les enfants non accompagnés et séparés. Tout d'abord, le personnel travaillant dans ces sections doit être formé à l'identification et au référencement des enfants à risque vers les services de gestion des cas de protection de l'enfance, ce qui, pour le HCR et ses partenaires constitue la BIP.²⁵ Des protocoles pour chaque partie de la procédure de protection doivent être élaborés et porter sur les procédures adaptées aux enfants décrites dans ce document, ainsi que garantir des liens efficaces et des référencements en temps opportun auprès du gestionnaire de cas de protection de l'enfance ou de services compétents. En outre, des protocoles spécifiques doivent être élaborés pour les POS de gestion des cas de protection de l'enfance/BIP avec la participation des acteurs nationaux de la protection de l'enfance, des acteurs non gouvernementaux, des institutions et des prestataires de services. Dans des cas individuels, il convient de déterminer clairement quelle est l'autorité responsable de la nomination d'un tuteur / représentant, de la fourniture de conseils, du bien-être et du statut juridique de l'enfant, afin d'éviter des lacunes de protection dues au fait que les différentes autorités pensent que d'autres sont responsables de certains aspects du cas de l'enfant.²⁶

En général, les acteurs de la protection de l'enfance ou de la protection sociale doivent être responsables de la gestion globale et de la coordination de la réponse apportée aux enfants à risque. Les autorités / acteurs de la protection de l'enfance doivent informer les autorités d'asile / l'unité de la DSR ou l'unité des solutions durables si un enfant se trouve dans une situation préjudiciable et vice versa pour s'assurer que la demande de l'enfant est évaluée de manière globale et que l'asile ou les solutions sont accélérés.²⁷ Le personnel doit bien connaître les voies de référencement élaborées par l'unité / l'organisme de protection de l'enfance, et des coordonnées de contact à jour doivent être disponibles et utilisées. Le personnel doit également être prêt à accompagner physiquement les enfants ayant besoin d'un soutien urgent vers l'agence de référencement. Les enfants à risque ou ayant besoin de services spécialisés sont souvent d'abord identifiés par le personnel d'accueil et d'enregistrement ou par d'autres agents tels que les agents chargés du contrôle des frontières. Le HCR demande à tout le personnel et aux acteurs impliqués dans la mise en œuvre des procédures de protection d'adapter celles-ci aux enfants dès le point d'identification ainsi que par la suite.

²⁵ UNHCR, *Principes directeurs pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2021, section 2.3, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5c18d7254.html> [Cliquez sur Français sous Autres langues / Pièces jointes]

²⁶ EASO, *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, 2019, disponible à l'adresse : https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Practical_Guide_on_the_Best_Interests_of_the_Child_FR.pdf

²⁷ Sous réserve que le consentement soit obtenu, ou qu'il soit jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'informer les autres acteurs sans consentement ; voir le document *Principes directeurs du HCR pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2021, disponible à l'adresse : [lien]. Voir également UNHCR, *Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate*, 2020, sect. 2.8, [Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR], disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/5f3114f84.html

En général, veiller à ce que les procédures de protection soient adaptées aux enfants signifie également renforcer la qualité, les liens et la coopération entre les acteurs de la protection des réfugiés et les services de protection de l'enfance pour accueillir et soutenir les enfants identifiés et faisant l'objet d'un référencement. Cela comprend le renforcement des services nationaux de gestion des cas de protection de l'enfance et des services de protection sociale pour garantir leur accessibilité et leur pertinence pour les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, le renforcement de la procédure relative à l'intérêt supérieur lorsque le HCR la met en œuvre, le renforcement des services de gestion des cas pour les enfants survivants de violence basée sur le genre, et l'octroi d'une protection de remplacement appropriée dans l'intérêt supérieur des enfants pour les enfants non accompagnés et les autres enfants ayant besoin d'une prise en charge alternative (tels que les victimes de violence domestique).

3.6.3. Coordination et partage de l'information

Les mécanismes de coordination doivent être renforcés à tous les niveaux entre les équipes travaillant sur les procédures de protection des réfugiés, les acteurs de la protection de l'enfance et les prestataires de services intervenant dans d'autres secteurs afin d'examiner périodiquement dans quelle mesure les procédures sont adaptées aux enfants et évaluer l'efficacité des POS et des protocoles ainsi que l'utilisation et l'efficacité des mécanismes de référencement et les besoins en matière de formation et de ressources. Les mécanismes de coordination doivent avoir des mandats clairs et des représentants désignés pour chaque acteur. Les responsables doivent soutenir les recommandations visant à améliorer la procédure et à s'assurer qu'elles sont adaptées aux enfants en garantissant un ordre de priorité et une allocation des ressources appropriés.

La coordination implique également l'établissement de lignes de communication claires entre les équipes travaillant sur les procédures de protection des réfugiés et la mise en place de mécanismes d'échange d'informations. Les informations recueillies dans le cadre de la procédure relative à l'intérêt supérieur pour les enfants à risque peuvent contribuer à garantir que les autres procédures destinées aux enfants sont adaptées aux enfants et dans l'intérêt supérieur des enfants. De même, les risques identifiés au cours d'autres procédures de protection telles que les entretiens d'enregistrement, de DSR et de réinstallation des réfugiés (RST) peuvent nécessiter un soutien ciblé de la part des agents chargés de la mise en œuvre de la BIP. Le partage d'informations doit être régi par le principe de l'intérêt supérieur et de la confidentialité et doit reposer sur le consentement / l'assentiment de l'enfant.

3.6.4. Tuteurs, représentants légaux et personnes de soutien

Les enfants doivent être accompagnés de leur(s) parents ou d'autre(s) personne(s) subvenant à leurs besoins, sauf lorsque la personne qui a la charge de l'enfant est l'auteur présumé des faits ou s'il y a des inquiétudes quant à son rôle dans le risque de protection de l'enfant. Tous les enfants participant à une procédure de protection doivent avoir la possibilité d'être accompagnés par une personne de soutien adulte en qui ils ont confiance, comme un parent, un frère ou une sœur aîné(e) ou un ami, car avoir un adulte de confiance à proximité peut être réconfortant et encourageant pour les enfants pendant de telles procédures. Le cas échéant, un professionnel des services sociaux tel qu'un travailleur social ou un gestionnaire de cas peut être présent pour apporter un soutien supplémentaire. Le point de vue de l'enfant concernant les personnes qu'il souhaite voir l'accompagner doit être dûment pris en considération.

Les termes « tuteur », « représentant » et « représentant légal » sont souvent utilisés dans le contexte des procédures d'asile, des solutions durables et des prises en charge alternatives. Cependant, le sens de ces termes lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre juridique et politique international demeure incohérent.²⁸ Aux fins du présent guide technique, ces termes et l'expression « personnes de soutien » sont définis comme suit :

TUTEUR / REPRÉSENTANT : Les parents ou les autres personnes en charge légalement ou à titre coutumier de subvenir aux besoins d'un enfant sont généralement appelés tuteurs de l'enfant. Cependant, dans le cas des enfants non accompagnés, un tuteur devrait être désigné par l'État pour représenter l'enfant à la place de ses parents, afin de sauvegarder l'intérêt supérieur et le bien-être général de l'enfant, et à cet effet, ce tuteur complète la capacité juridique limitée de l'enfant.²⁹ Dans le contexte de la DSR dans le cadre du mandat du HCR, chaque fois que cela est approprié et dans la mesure du possible, un tuteur peut être désigné pour les enfants requérants non accompagnés et séparés lorsqu'il existe des cadres nationaux de tutelle établis dans le pays d'accueil / pays d'asile pour aider l'enfant à tous les stades du processus de DSR et pour s'assurer qu'il est correctement représenté, que son point de

²⁸ EASO, *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, 2019, disponible à l'adresse : https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Practical_Guide_on_the_Best_Interests_of_the_Child_FR.pdf

²⁹ *Ibid.*

vue est exprimé et que toute décision prise est dans son intérêt supérieur.³⁰ Le tuteur doit être consulté et informé de toutes les mesures prises en relation avec l'enfant et doit être habilité à être présent dans tous les processus de planification et de prise de décision, y compris les audiences d'immigration et d'appel, les modalités de prise en charge et tous les efforts visant à trouver une solution durable.³¹ Dans certains cas, un **représentant** peut être désigné pour assister et représenter un enfant non accompagné dans les procédures afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et d'exercer sa capacité juridique si nécessaire. Un représentant est une personne ou une organisation désignée par une autorité compétente.³²

REPRÉSENTANT LÉGAL : Une personne qui fournit des conseils juridiques et de procédure et qui aide à remplir les différents formulaires, notamment le formulaire de demande de DSR, à préparer les soumissions orales et écrites. Il recueille et soumet les preuves à l'appui, et assiste aux entretiens tout au long des processus, par exemple, de la procédure de DSR, y compris, le cas échéant, au stade de l'appel, ainsi que dans les procédures de réouverture et les procédures d'annulation, de révocation ou de cessation du statut de réfugié.³³ Un représentant légal peut être nommé par l'intermédiaire d'un service d'assistance juridique et, dans le cadre de la procédure de DSR du HCR, doit être compatible avec le caractère non contradictoire de la procédure.

PERSONNE DE SOUTIEN : Une personne en qui l'enfant a confiance et qui souhaite être présente pendant la procédure afin de lui apporter un soutien moral et émotionnel et l'aider à exprimer ses opinions et ses préférences. Une personne de soutien peut être un membre de la famille de l'enfant comme un frère ou une sœur, un membre de la communauté ou un ami. Un tuteur peut également servir de personne de soutien.

Pour les enfants non accompagnés ou séparés, il conviendra de mettre en œuvre des garanties procédurales supplémentaires afin de garantir leur intérêt supérieur. Cela comprend la nomination d'un tuteur pour accompagner l'enfant tout au long du processus et s'assurer que l'enfant est correctement représenté, que ses opinions sont prises en considération et que les décisions prises sont dans son intérêt supérieur lorsque de telles procédures nationales existent. Il est important que le tuteur soit désigné jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée et que cette personne possède un certain nombre de qualités : une expertise auprès des jeunes, une capacité et une expertise suffisantes dans les besoins de protection spécifiques de l'enfant, pour n'en citer que quelques-unes. Tout conflit d'intérêts potentiel ou existant doit être pris en compte et résolu avant la nomination. Il est essentiel d'assurer la continuité de la désignation des tuteurs / représentants et de fixer un nombre maximum d'enfants qu'ils peuvent représenter à la fois. Dans les situations où un tuteur ne peut pas être nommé ou n'est pas disponible, lorsque le HCR est responsable de la procédure, une personne de soutien désignée par une organisation ou un adulte de confiance choisi par l'enfant peut être identifié pour accompagner l'enfant tout au long du processus de la procédure relative à l'intérêt supérieur.

Le tuteur / représentant doit être pleinement informé des procédures et donner son consentement lorsque cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il doit être présent à tout entretien mené avec l'enfant, car la présence du tuteur est l'une des garanties du respect des droits de l'enfant lors de l'entretien. Cependant, pour les enfants vivant avec leurs parents ou les enfants séparés, lorsque la personne qui subvient aux besoins de l'enfant est un parent, l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait exiger que ce parent ne soit pas présent lors de l'entretien.

Dans certains cas, la nomination d'un représentant légal distinct (c'est-à-dire un avocat) peut être requise pour fournir des conseils juridiques qualifiés et représenter l'enfant dans les procédures judiciaires et administratives. L'enfant doit avoir accès à des conseils juridiques gratuits et à des conseils dispensés par l'intermédiaire des services d'aide juridique à toutes les étapes de la procédure pertinente, en particulier les procédures d'asile.

³⁰ UNHCR, *Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate*, 2020, sect. 2.8, [Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR], disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/5f3114f84.html

³¹ Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 : Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine*, 2005, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ffd3ea52>

³² EASO, *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, 2019, disponible à l'adresse : https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Practical_Guide_on_the_Best_Interests_of_the_Child_FR.pdf

³³ *Ibid.*, citant l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Guardianship for Children Deprived of Parental Care*, 2014 [Régimes de tutelle pour les enfants privés de soins parentaux dans l'Union européenne], disponible à l'adresse : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-guardianship-children_en.pdf. UNHCR, *Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate*, 2020, sect. 2.8, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/5f3114f84.html

Normes fondamentales pour les tuteurs d'enfants non accompagnés et séparés

- **Plaide pour que toutes les décisions soient prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant et visent la protection et le développement de l'enfant.**
- **Assure la participation de l'enfant à toutes les décisions qui le concernent :** fournit des informations d'une manière adaptée aux enfants et vérifie si l'enfant comprend et se souvient des informations, écoute attentivement l'enfant et s'assure que les plans reposent sur les opinions de l'enfant [et sur sa situation individuelle]. [Utilise des outils créatifs, comme du matériel visuel, si nécessaire pour assurer la participation.]
- **Préserve la sécurité de l'enfant :** connaît les signaux de maltraitance et de traite des enfants ; agit et signale les signes de tout préjudice ou danger ; s'assure que l'enfant sait qu'il est le bienvenu pour exprimer tout ce qui concerne sa sécurité.
- **Agit en tant que défenseur des droits de l'enfant.**
- **Sert de relais entre et de point focal pour l'enfant et les autres acteurs impliqués.**
- **Assure l'identification et la mise en œuvre en temps opportun d'une solution durable.**
- **Traite l'enfant avec respect et dignité :** fait preuve d'un comportement approprié ; aide l'enfant à développer des relations avec ses pairs ; fait preuve d'une approche souple adaptée aux besoins individuels de l'enfant.
- **Établit une relation avec l'enfant fondée sur la confiance mutuelle, l'ouverture et la confidentialité :** est toujours honnête avec l'enfant ; prête attention à la communication verbale et non verbale ; fait preuve d'empathie envers l'enfant, apporte un soutien moral et fait clairement comprendre à l'enfant qu'un enfant qui disparaît est toujours le bienvenu pour effectuer son retour.

Source : Defence for Children International, « Core Standards for guardians of separated children in Europe », 2011 [Normes fondamentales pour les tuteurs d'enfants séparés en Europe].³⁴

Actions clés

- Identifier et répondre aux besoins immédiats des enfants avant l'enregistrement et les entretiens pour d'autres procédures de protection, non seulement concernant la nourriture et l'eau, mais aussi pour ce qui est du besoin de jouer et de se reposer.
- Recenser les acteurs et les ressources et utiliser les voies de référencement les plus à jour pour faciliter l'accès aux services pour les enfants et les personnes qui en ont la charge.
- Veiller à ce que les POS relatives à la protection des réfugiés comprennent des directives spécifiques sur l'identification, la réponse et le référencement des cas d'enfants à risque divulgués au cours de la procédure.
- Veiller à ce que le personnel dispose d'informations à jour sur les mécanismes d'orientation et les coordonnées de contact et à ce qu'il soit prêt à accompagner physiquement les enfants présentant des risques de protection urgents vers le prestataire de services approprié.
- Mettre en place et renforcer les mécanismes de coordination et la collaboration entre les procédures de protection des réfugiés et les acteurs de la protection de l'enfance grâce à des mécanismes d'orientation clairs.
- Partout où des procédures nationales existent pour le faire, identifier et désigner un tuteur pour soutenir et représenter les enfants non accompagnés et, si nécessaire, désigner un représentant légal par l'intermédiaire d'un service d'aide juridique.
- Donner à l'enfant la possibilité d'être accompagné par un adulte de confiance pendant l'entretien.

³⁴ Defence for Children International, *Core Standards for Guardians of Separated Children in Europe: Goals for Guardians and Authorities*, 2011, pp. 5–6 [Objectifs pour les tuteurs et les autorités], disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/4ee998592.html



4. PRÉVENTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

En raison de leur vulnérabilité et de leur dépendance spécifiques, les enfants sont plus susceptibles d'être victimes d'exploitation et d'abus sexuels (EAS). Il est essentiel de protéger les enfants contre l'EAS à chaque étape du cycle de déplacement, y compris pendant les procédures de protection. Les différences de position en termes de pouvoir du personnel affecté à l'exécution des procédures de protection restent un facteur d'abus potentiel de la position de vulnérabilité d'un enfant en échange de la priorisation du cas de l'enfant ou de la garantie d'un résultat en faveur de l'enfant ou de sa famille. Le HCR a une politique de tolérance zéro en ce qui concerne l'EAS qui est considéré comme une faute grave entraînant de lourdes conséquences. Le cas d'un enfant ne doit jamais être indûment retardé en vue d'obtenir des faveurs sexuelles. Il est strictement interdit au personnel de se livrer à des activités sexuelles avec des enfants quel que soit l'âge de consentement ou de la majorité établi au niveau national.

Dans le cadre de la mise en place de procédures de protection adaptées aux enfants, l'ensemble du personnel doit être formé à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels (PEAS), et des informations adaptées aux enfants sur la PEAS doivent être élaborées et diffusées. Les enfants et leurs familles doivent être informés que les services de protection sont gratuits et ils doivent être informés du processus et du calendrier de conclusion de la procédure. Le mécanisme de retour d'information et de réponse doit inclure des mécanismes permettant aux enfants de signaler tout EAS et ces mécanismes doivent être adaptés aux enfants.

Si les enfants sont affectés par l'EAS, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les éléments de la réponse apportée. De plus, le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion dans toutes les affaires le concernant doit être garanti, cette opinion devant bénéficier du poids approprié en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.³⁵ Cela signifie que les cas doivent être traités par des membres du personnel de protection de l'enfance formés à la violence basée sur le genre (VBG) et au moyen d'une mise en œuvre systématique de la BIP.

³⁵ UNHCR, *Politique du HCR relative à l'approche centrée sur la victime pour la réponse aux inconduites sexuelles*, 2020, disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/fr/607441064>

5. MÉCANISMES DE RETOUR D'INFORMATION ET DE RÉPONSE CONCERNANT LES PROCÉDURES ADAPTÉES AUX ENFANTS

Les États sont tenus de protéger et de faire respecter les droits des personnes qui ont demandé l'asile sur leur territoire en vertu du droit international et des normes internationales. Le HCR s'est engagé à institutionnaliser une culture de la redevabilité à l'égard des personnes affectées comme moyen efficace de mesurer les résultats globaux de protection des interventions multisectorielles. Cette démarche s'appuie sur la mesure clé 4 de la « Politique du HCR sur l'âge, le genre et la diversité » : établir et promouvoir des systèmes de retour d'information et de réponse.³⁶

Bien que tous les efforts soient faits pour s'assurer que des procédures de protection adaptées aux enfants soient établies sur la base de consultations avec les enfants et leurs familles et communautés, « les systèmes de retour d'information et de réponse nous permettent d'entendre directement les personnes relevant de la compétence du HCR, d'avoir une compréhension en temps réel des risques de protection auxquels ils sont exposés et d'évaluer l'impact de nos programmes de protection, d'assistance et de solutions ». ³⁷ Cela facilite à son tour l'amélioration continue et renforce la capacité à combler les lacunes dans les procédures concernant les enfants.

Des mécanismes de retour d'information et de réponse doivent être établis sur la base de consultations menées auprès des enfants et de leurs familles et communautés, en mettant l'accent sur les points de vue et les opinions des enfants. Le retour d'information formel et informel comprend des commentaires, des suggestions et des plaintes d'enfants sur des questions relevant du contrôle des agences respectives. Cela comprend les questions liées à la conception et à la mise en œuvre des procédures ; à l'inconduite - le non-respect par le personnel des obligations définies dans les règles, règlements et politiques ou des normes de conduite que l'on attend de lui - et les allégations d'exploitation et d'abus sexuels.

L'établissement d'un mécanisme de retour d'information et de réponse qui facilite et encourage la participation des enfants exige les éléments suivants :

- **Une analyse du contexte et une cartographie** : évaluer et comprendre comment les enfants communiquent, accèdent au retour d'information et font face aux obstacles en la matière, y compris les mécanismes existants et la mesure dans laquelle les enfants les utilisent.
- **Des consultations** : avec à la participation des enfants, découvrir les méthodes préférées et accessibles pour donner des retours d'information et obtenir des informations. Cela comprend l'apprentissage des méthodes de communication disponibles pour les enfants de différents âges, genres, présentant différents handicaps et d'autres diversités.
- **La sélection du mécanisme ou de la gamme de mécanismes les plus appropriés** : décider des mécanismes à utiliser, de leur portée (ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire). Lorsque des mécanismes ont été mis en place, travailler avec des experts en protection de l'enfance pour s'assurer qu'ils sont accessibles aux enfants et adaptés aux enfants.
- **La mise en place de structures d'appui internes** : établir un processus interne clair (flux de travail) avec des échéanciers pour la collecte des retours d'information, de la réponse et la production de rapports ; rôles et responsabilités ; procédures de référencement et procédures pour les plaintes sensibles, en fournissant une description claire de la façon dont les retours d'information émanant des enfants seront gérés.
- **Établissement de POS et de directives** : établir des POS pour le système de retour d'information et de réponse, détaillant exactement qui fait quoi, quand et comment, y compris comment traiter les plaintes sensibles et confidentielles des enfants. Les principes de protection des données doivent être respectés.
- **Des activités de sensibilisation** : faire connaître le système de retour d'information en interne et à l'extérieur. La communication externe doit être dans un format que les enfants d'âges, de capacités et d'aptitudes différents peuvent comprendre ainsi que leurs parents ou les personnes qui en ont la charge.

³⁶ UNHCR, *Politique du HCR sur l'âge, le genre et la diversité*, 2018, disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/fr-fr/5f69d9e64>

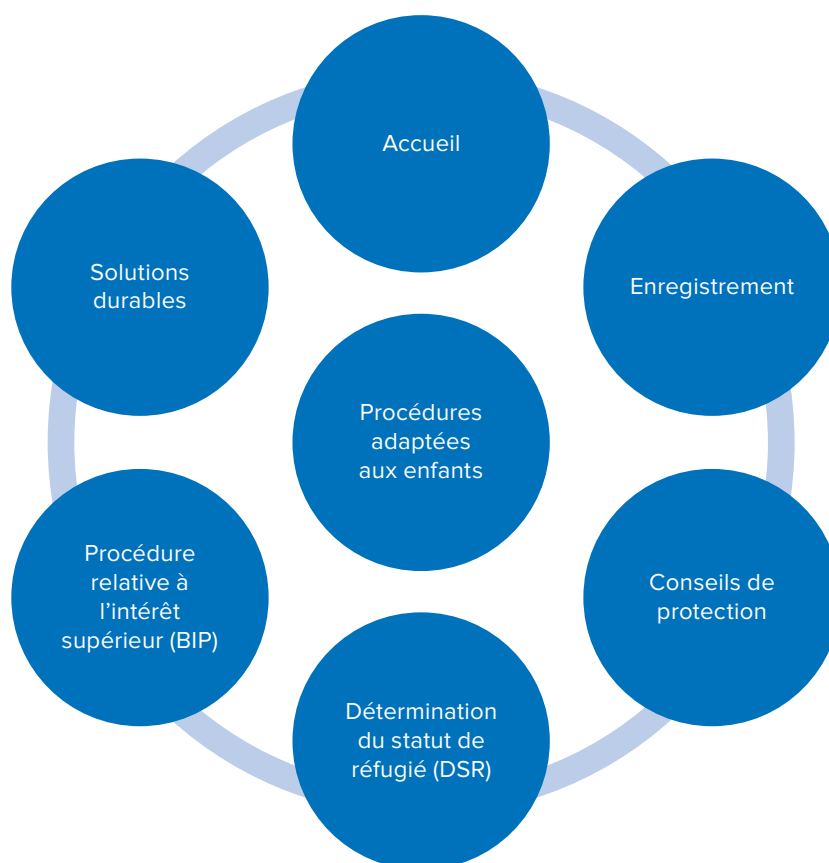
³⁷ UNHCR, *Operational Guidance on Accountability to Affected People (AAP)*, 2020 [Guide opérationnel concernant la redevabilité à l'égard des personnes touchées], disponible à l'adresse : www.unhcr.org/handbooks/aap/documents/UNHCR-AAP_Operational_Guidance.pdf

- **Un système de réception et d'accusé de réception cohérent et une réponse aux retours d'information** établi de telle manière que les enfants peuvent le comprendre sans compromettre leur sécurité.
- **Un suivi cohérent** de la pertinence et de l'efficacité du système de retour d'information et de réponse et des rapports sur les données et les conclusions pour s'assurer qu'ils éclairent la conception du programme en continuant à consulter les enfants et en maintenant la perspective de droits de l'enfant.



© HCR/Jaime Giménez

6. METTRE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ADAPTÉES AUX ENFANTS



Le HCR, les partenaires et les États doivent veiller à ce que toutes les **procédures de protection** soient adaptées aux enfants. Cela comprend les procédures pour :

- L'arrivée et l'accueil (pour de plus amples informations, voir [Mesures relatives à l'accueil du HCR](#))³⁸.
- L'enregistrement (pour les procédures détaillées, voir [UNHCR Guidance on Registration and Identity](#) [Guide du HCR sur l'enregistrement et la gestion de l'identité]).
- La Procédure relative à l'intérêt supérieur (pour les procédures détaillées, voir les Principes directeurs du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur).
- Les conseils de protection ou aide juridique³⁹
- La DSR (pour les procédures détaillées, voir [Normes de procédure pour la détermination du statut de réfugié dans le cadre du mandat du HCR](#) et les [Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 8 : Demandes d'asile d'enfants au titre des articles 1\(A\)2 et 1\(F\) de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#)).
- Les solutions durables (pour les procédures détaillées, voir le [Manuel de réinstallation du HCR](#) et le [Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration](#)).

³⁸ Bien que ces mesures concernent les modalités d'accueil des personnes arrivant dans le cadre de mouvements irréguliers mixtes, certaines de ces mesures s'appliquent également aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

³⁹ Cette section ne comprend pas d'orientations spécifiques sur le conseil en matière de protection ou sur l'aide juridique. Les orientations générales exposées ci-dessus devraient plutôt être appliquées aux services de conseil en matière de protection et d'aide juridique.

Les suggestions suivantes visant à garantir que toutes les procédures de protection des réfugiés sont adaptées aux enfants ne sont pas exhaustives et doivent être suivies conjointement avec les orientations décrites dans la section intitulée « Composantes des procédures adaptées aux enfants » et les instructions détaillées pour chaque procédure de protection présentées précédemment. Certaines procédures peuvent être mises en œuvre à distance en raison de circonstances spécifiques, telles que la détention, le manque d'accès aux réfugiés ou des épidémies de maladies infectieuses. Dans de tels cas, il est important de se conformer aux orientations publiées à cet effet.⁴⁰ Les orientations doivent être contextualisées de manière à garantir que ces adaptations conviennent aux enfants et mettent en avant l'intérêt supérieur des enfants.

En outre, il est essentiel pour la protection de l'enfance de s'assurer que tous les autres services, y compris la santé, la distribution, les abris, l'eau et l'assainissement, ainsi que les moyens de subsistance, respectent les droits des enfants et tiennent compte des expériences, des vulnérabilités et des besoins des enfants. Pour davantage de conseils sur la manière dont les autres secteurs doivent protéger les enfants, voir le Pilier 4 des « Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire » de 2019.⁴¹ Certaines des orientations suivantes peuvent également être pertinentes pour d'autres secteurs où des entretiens individuels ou des interventions sont menés avec les enfants et leurs familles, par exemple, dans le cadre de transfert monétaire à usages multiples.

6.1. Arrivée et accueil

Les enfants ont le droit de demander l'asile et les enfants réfugiés doivent être protégés contre le refoulement. L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays pour échapper à la persécution ». Le droit de demander et de bénéficier de l'asile est également affirmé dans divers instruments juridiques régionaux.⁴² L'article 33 de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés exige que les réfugiés ne soient pas renvoyés (« non-refoulement ») vers des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques.⁴³ Ce droit a été réaffirmé par le Comité des droits de l'enfant dans son « Observation générale n° 6 » de 2005.⁴⁴

Les points d'arrivée et les centres d'accueil offrent une occasion importante d'identifier les enfants à risque et d'initier un soutien immédiat pour apporter des soins, un soutien ciblé direct et un référencement. Pour de nombreux enfants, ce sont les toutes premières opportunités et souvent cruciales non seulement pour l'identification et l'enregistrement, mais aussi pour l'accès aux procédures de protection et à d'autres services. Les centres d'arrivée et d'accueil doivent donc être accueillants, sûrs et fournir un soutien, des informations et des services de base aux enfants et à leurs familles.

Les enfants à risque qui peuvent ne pas avoir été identifiés par le HCR ou les autorités nationales ou qui ne sont pas connus comme étant déjà entrés sur le territoire doivent tout de même avoir accès aux procédures et services de protection une fois identifiés et enregistrés. Les enfants qui sont arrivés ou qui se trouvaient sur le territoire de manière irrégulière avant l'enregistrement ne doivent pas se voir refuser des services ni être détenus.

Les enfants arrivant dans le pays d'asile ou identifiés sur le territoire ne doivent pas être séparés de leur famille, y compris de leurs frères et sœurs. Les enfants non accompagnés et séparés arrivant ou vivant avec des personnes adultes qui subviennent à leurs besoins ne doivent pas être retirés de ces dispositifs de prise en charge, sauf si cette prise en charge n'est pas jugée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, les enfants non accompagnés qui arrivent avec des groupes de pairs doivent être gardés ensemble autant que possible, à moins que cela ne soit pas dans leur intérêt supérieur.

⁴⁰ UNHCR, *Protecting Children during the COVID-19 Pandemic: Prevention and Response* [Protéger les enfants durant la pandémie de COVID-19 : prévention et réponse], 2020, disponible dans la boîte à outil de la Procédure relative à l'intérêt supérieur à l'adresse : www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/

⁴¹ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Standards minimum pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*, 2019, disponible à l'adresse : https://alliancecpha.org/en/system/tdf/library/attachments/2019_cpms_-_fr_-_pdf.pdf?file=1&type=node&id=35238

⁴² Voir la note de fin de document *i* du HCR intitulée *Key legal considerations on access to territory for persons in need of international protection in the context of the COVID-19 response* [Principales considérations juridiques sur l'accès au territoire des personnes ayant besoin d'une protection internationale dans le contexte de la réponse à la COVID-19], 2020, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/5e7132834.html

⁴³ Nations Unies, *Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés*, 2010, disponible à l'adresse :

<https://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4b14f4a62/convention-protocole-relatifs-statut-refugies.html>

⁴⁴ Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 : Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine*, 2005, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/42dd174b4.html>

Les centres d'accueil, y compris les équipements et les services, doivent être adaptés à l'âge, au genre et à la diversité. Les séjours dans les centres d'accueil doivent être aussi courts que possible⁴⁵ et tous les efforts doivent être faits pour accélérer le transfert des enfants réfugiés et de leurs familles dans un logement convenable. Des services appropriés doivent être fournis aux enfants dans les centres d'accueil, y compris des activités de loisirs, des possibilités d'apprentissage et des services de santé maternelle et infantile. Des procédures doivent être établies pour identifier les enfants et les familles vulnérables et les orienter vers des services plus spécialisés, tels que les services de santé mentale, de protection de l'enfance ou de lutte contre la violence basée sur le genre.

À leur arrivée, tous les enfants relèvent de la compétence de l'État et doivent donc avoir accès à tous leurs droits tels que définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'accès aux systèmes et services nationaux, une protection spéciale et le droit à la participation. Les droits des enfants sont inaliénables et ne dépendent nullement du statut juridique ou migratoire et ne peuvent être refusés en raison de celui-ci. Les enfants doivent pouvoir exercer leurs droits à leur arrivée et doivent donc avoir un accès immédiat à une protection spéciale et aux services disponibles.

Actions spécifiques lors de l'arrivée et de l'accueil :

Accessibilité et sécurité

- Favoriser les alternatives à la détention, de préférence au moyen de dispositifs de prise en charge en milieu familial ou communautaire.⁴⁶ Les enfants ne doivent pas être détenus à des fins liées à l'immigration, quel que soit leur statut juridique / migratoire ou celui de leurs parents, et la détention n'est jamais dans leur intérêt supérieur. La détention ne peut être justifiée par le fait qu'un enfant n'est pas accompagné ou séparé, ou par son statut migratoire.
- S'assurer que les installations de transit, lorsqu'elles sont utilisées, sont sûres et accessibles (y compris pour les enfants handicapés et qu'elles tiennent compte des besoins spécifiques des adolescentes). Les séjours des enfants dans ces établissements doivent être de la durée la plus courte possible.
- Identifier les services disponibles et fournir des informations à ce sujet, en indiquant les itinéraires ou l'emplacement des services disponibles dans le centre d'accueil.
- Établir des POS pour identifier, évaluer et déplacer ou transférer rapidement les personnes ou les familles dont la sécurité est menacée du centre d'accueil vers un établissement plus sûr ou les personnes qui ont besoin d'accéder à des services non disponibles dans le centre d'accueil. Une attention particulière doit être accordée au transfert / à la réinstallation appropriés des enfants non accompagnés et séparés ou d'autres enfants à risque, le cas échéant.

Environnement physique favorable

- Planifier et assurer la distribution de matériel sanitaire et de vêtements répondant aux besoins des adolescentes, et des vivres pour les nourrissons et les très jeunes enfants.
- Séparer les zones de couchage, sauf dans le cas des familles qui doivent rester ensemble. Les portes doivent être équipées de serrures et l'intimité doit être assurée.
- Veiller à la mise à disposition de toilettes et de douches séparées par genre.
- Mettre en place des espaces réservés aux enfants dans les centres d'accueil avec l'équipement et le personnel appropriés.

⁴⁵ UNHCR, *Comments on the European Commission proposal for a council directive laying down minimum standards on the reception of applicants for asylum in Member States* [Commentaires sur la proposition de la Commission européenne de directive du Conseil établissant des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres], 2001, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/3c6a6ce14.html

⁴⁶ Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations (2017), disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/5885c2434.html

Information et participation des enfants

- Informer les enfants, par des méthodes accessibles et compréhensibles, de ce qui se passe au point d'arrivée et dans les centres d'accueil, et à quoi s'attendre après avoir quitté le centre d'accueil.
- Informer les enfants de leurs droits et des services disponibles.
- Établir des points de contact désignés avec des points focaux qualifiés pouvant aider les enfants qui peuvent se retrouver séparés ou désorientés dans l'établissement ou qui ont besoin d'assistance ou d'informations.

Mesures de soutien et de sauvegarde

- Diffuser les POS et les mécanismes d'orientation détaillés à tous les acteurs clés au point d'accueil ou dans l'établissement d'accueil.
- Mettre en place des mesures de soutien par les pairs pour aider les enfants nouvellement arrivés à établir des liens avec les enfants qui sont déjà dans la zone d'accueil et qui peuvent les aider à s'adapter.
- Impliquer les enfants, les jeunes et les autres membres de la communauté dans le développement et la mise en œuvre d'activités pour les enfants dans les centres d'accueil et assurer des niveaux de personnel appropriés pour organiser et superviser ces activités.
- Veiller à ce que les points / structures d'accueil disposent de bureaux de protection de l'enfance dédiés pour aider le personnel d'enregistrement et pour identifier et répondre aux besoins des enfants à risque, en particulier dans les situations d'afflux à grande échelle.
- Offrir des opportunités d'apprentissage aux enfants séjournant dans la structure d'accueil. Dans la mesure du possible, les enfants doivent avoir accès à une éducation formelle et être inclus dans le système éducatif national, et avoir également accès à des possibilités d'apprentissage non formel telles que des cours de langue ou des programmes de compétences de vie.

6.2. Enregistrement

En tant qu'outil de protection, l'enregistrement des réfugiés peut aider à protéger les enfants et leurs familles contre le refoulement et le recrutement forcé. Il peut garantir l'accès aux droits fondamentaux et au regroupement familial, aider à identifier les personnes ayant besoin d'une assistance spéciale et fournir des informations essentielles pour trouver des solutions durables appropriées.⁴⁷ L'enregistrement est également un moment crucial où les enfants à risque sont identifiés et des informations préliminaires sur leurs risques, leurs vulnérabilités et leurs besoins sont rassemblées et compilées. Souvent, c'est à ce stade que les besoins spécifiques peuvent être identifiés et l'enfant référé vers des services, y compris la BIP.

Dans de nombreux contextes, l'enregistrement est une condition préalable à l'accès à d'autres procédures, y compris la DSR. Les enfants à risque doivent être classés comme prioritaires pour l'enregistrement en raison de leurs vulnérabilités lorsqu'il existe un avantage de protection spécifique à procéder ainsi. Lors de l'enregistrement, il convient de recueillir les informations relatives à l'enfant, y compris ses données biographiques, ses liens familiaux et ses coordonnées actuelles, et les moyens de contacter l'enfant ainsi que les données relatives à la famille ou aux adultes de confiance qui l'accompagnent. S'agissant des enfants enregistrés en tant que membres d'une famille, il est important de prendre le temps d'établir les relations familiales, d'identifier et de signaler les enfants séparés ou non accompagnés.

Les bureaux d'enregistrement et la procédure d'enregistrement peuvent être intimidants, en particulier pour les jeunes enfants, les enfants qui ont récemment vécu un événement pénible et ceux qui sont séparés de leurs parents ou d'autres personnes qui en ont la charge. S'assurer que l'espace physique dans lequel l'enregistrement est effectué est accueillant et que le personnel est amical, compréhensif et capable de fournir des informations sont des aspects importants d'une procédure d'enregistrement adaptée aux enfants. Souvent, l'enregistrement peut être effectué dans des espaces ouverts avec une infrastructure temporaire ; dans ce contexte, si un enfant révèle un problème de protection, le personnel chargé de l'enregistrement doit gentiment informer l'enfant que le point focal de la protection de l'enfant peut être en mesure de l'aider et demander à l'enfant s'il peut le référer à un point focal de la protection de l'enfant une fois que l'enfant a été enregistré.

⁴⁷ UNHCR, *Guidance on Registration and Identity Management*, [Guide du HCR sur l'enregistrement et la gestion de l'identité] disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/registration-guidance/>

Pour les enfants en attente d'enregistrement, il peut être utile d'organiser des activités de groupe pour qu'ils puissent jouer, se socialiser et se reposer. Les jeunes, les enfants et les membres de la communauté devraient pouvoir participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces activités et aider à superviser les jeunes enfants. Rester prudent lors de l'organisation d'activités pour les enfants afin de ne pas séparer par inadvertance les enfants de leur famille ou des personnes subvenant à leurs besoins, en particulier dans les zones et les files d'attente surpeuplées. Les activités de jeu et d'apprentissage peuvent également être des plates-formes utiles pour identifier les enfants non accompagnés et les autres enfants à risque, qui devraient ensuite être classés prioritaires pour l'enregistrement et pour accélérer leur orientation vers les services de protection de l'enfance.

Actions spécifiques pour l'enregistrement :

Accessibilité et sécurité

- Pour tous ceux qui sont appelés à s'enregistrer un jour donné, mettre en place un système garantissant que les familles avec de jeunes enfants, les enfants non accompagnés et séparés ou d'autres enfants à risque sont prioritaires pour les entretiens.
- S'assurer que le bureau d'enregistrement et l'espace qui l'entoure sont exempts de tout danger physique tel que câbles électriques, prises électriques et objets tranchants pouvant présenter un risque pour les enfants.

Environnement physique favorable

- Installer des sièges pour tous les membres de la famille dans le bureau d'enregistrement.
- Mettre à la disposition des enfants des outils pour écrire, dessiner ou décrire des événements ou des expériences. Certains jouets et livres ou jeux adaptés à l'âge peuvent être mis à la disposition des enfants pendant que les parents / personnes qui en ont la charge discutent avec le personnel d'enregistrement.

Compétences et attitudes favorisant le respect des droits des enfants

- Adopter une approche axée sur l'attention et l'empathie plutôt qu'une approche de stricte application de procédures / inquisitrice lorsque l'enregistrement concerne des enfants.
- Prendre le temps d'expliquer le processus d'enregistrement aux enfants et l'utilisation de tout appareil comme l'équipement biométrique ou photographique pour aider à dissiper toute inquiétude qu'ils peuvent avoir⁴⁸. Les enfants peuvent aimer voir comment les appareils fonctionnent et leur photo ou comment l'enquêteur prend des photos d'autres membres de la famille.

Information et participation des enfants

- Informer les enfants, en particulier les enfants non accompagnés ou séparés ou les autres enfants à risque, des procédures ultérieures, y compris toute information pertinente sur la DSR, les services disponibles et comment y accéder.
- Prévoir une interprétation en langue des signes ou d'autres moyens pour favoriser l'accès des enfants et des personnes qui en ont la charge handicapés à l'information, le cas échéant.
- Délivrer des documents (comme une preuve d'enregistrement ou des attestations de demande d'asile) à chaque personne qui s'enregistre auprès du HCR et à chaque membre de la famille enregistré / à charge, y compris chaque enfant.

⁴⁸ Les données biométriques ne sont pas recueillies pour les enfants de moins de cinq ans. Le guide du HCR sur l'enregistrement et la gestion de l'identité indiquent que les dossiers biométriques des enfants à partir de cinq ans doivent être mis à jour tous les deux à trois ans pour tenir compte de la croissance. Il est donc important de savoir que les correspondances biométriques pour les enfants peuvent parfois être inexactes.

Mesures de soutien et de sauvegarde

- Veiller à ce que du personnel formé à la protection de l'enfance soit présent au point d'enregistrement pour procéder à une évaluation immédiate et à des référencement pour les enfants à risque.
- Examiner les données de pré-enregistrement pour identifier les enfants qui pourraient avoir besoin d'être classés comme prioritaires pour l'enregistrement, sachant que la priorisation automatique des enfants non accompagnés en particulier peut inciter les jeunes plus âgés à prétendre avoir moins de 18 ans.
- Établir des procédures pour ajouter ou retirer des enfants des groupes d'enregistrement qui nécessitent des EIS, et qui permettent d'assurer que les garanties procédurales sont respectées et maintenues.

6.3. Procédure relative à l'intérêt supérieur (BIP)

La BIP est un processus de protection de l'enfance visant à déterminer, gérer et mettre en œuvre des décisions qui sont dans l'intérêt supérieur de chaque enfant réfugié à risque. Il s'agit d'un processus en plusieurs étapes comprenant l'identification, l'évaluation, la planification des cas, la mise en œuvre, le suivi et la clôture des cas. Il comprend deux éléments procéduraux importants : l'évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) et la détermination de l'intérêt supérieur (DIS). Une action ou une décision relative à la protection d'un enfant peut inclure, par exemple, la fourniture d'une prise en charge alternative appropriée et des services de recherche de la famille pour les enfants non accompagnés et séparés, des interventions pour lutter contre la maltraitance, la négligence, l'exploitation ou la violence, ou pour définir une solution durable pour les enfants à risque. Tous les enfants à risque n'auront pas besoin de la BIP. Cependant, les interventions immédiates et à long terme pour les enfants présentant des risques de protection identifiés nécessitent un système de prise de décision fondé sur la responsabilité et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La mise en œuvre de la BIP pour les enfants à risque est guidée par les « Principes directeurs du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant »⁴⁹. Lorsque l'État est responsable de la mise en œuvre de la BIP, celle-ci devrait également être menée d'une manière adaptée aux enfants et respectant les garanties procédurales énoncées dans le Comité des droits de l'enfant « Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) ».⁵⁰

Les acteurs chargés d'identifier les enfants à risque doivent être sensibles à la manière dont les enfants subissent les risques et à la manière dont ils réagissent à ces risques. Les évaluations individuelles peuvent sembler intrusives et trop formelles pour les enfants qui ont subi ou risquent d'être victimes de violence, de maltraitance, de négligence ou d'exploitation, ainsi que pour ceux qui sont séparés de leurs parents ou des personnes qui subviennent habituellement à leurs besoins. Les bureaux de protection, les centres de santé, les écoles et autres endroits où les enfants peuvent signaler un problème de protection ou bien où les enfants à risque peuvent être identifiés, doivent être facilement accessibles aux enfants d'âges, de sexes et de milieux différents, et le personnel doit être formé à l'identification de risques spécifiques pour les enfants et au référencement. Les entretiens d'évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) et de détermination de l'intérêt supérieur (DIS) doivent être menés dans un endroit où les enfants peuvent participer en toute sécurité, avec du personnel qualifié pour interroger les enfants. Les référencement doivent reposer sur le consentement / l'assentiment éclairé, sauf s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de procéder sans consentement / assentiment. Les acteurs fournissant des services reposant sur des référencement ne doivent pas entreprendre d'autres entretiens, sauf à des fins de recherche d'informations supplémentaires spécifiquement pertinentes pour les services dispensés. Les suivis doivent impliquer activement les enfants et leurs familles et viser à renforcer leur résilience et leurs capacités.

⁴⁹ UNHCR, *Principes directeurs pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2021, section 2.3, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5c18d7254.html> [Cliquez sur Français sous Autres langues / Pièces jointes]

⁵⁰ Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, *Observation générale no14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, 2013, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html

Actions spécifiques de la BIP

Environnement physique favorable

- Identifier plusieurs endroits sûrs dans la zone où des entretiens / évaluations peuvent être menés pour éviter que les enfants ne soient obligés de se rendre inutilement au bureau.
- Effectuer des visites à domicile et des entretiens avec l'enfant ou d'autres proches de l'enfant dans un espace privé. Les visites à domicile ne doivent pas être entreprises lorsque l'enfant ou la personne qui en a la charge a été victime de violence basée sur le genre à la maison ou lorsqu'une visite à domicile pourrait exposer l'enfant ou un autre membre de la famille à un risque supplémentaire de préjudice.
- Veiller à ce que les enfants puissent utiliser des techniques d'entretien à distance d'une manière qui ne les expose pas davantage.⁵¹

Compétences et attitudes favorisant le respect des droits des enfants

- Désigner un gestionnaire de cas dédié et formé pour gérer le cas de l'enfant.
- Vérifier que le genre du gestionnaire de cas et de l'interprète est approprié et que l'enfant, si possible, a le choix en ce qui concerne le genre de son gestionnaire de cas / interprète.
- Veiller à ce que les gestionnaires de cas connaissent suffisamment le contexte social et culturel de l'enfant.
- Encourager et aidez les enfants à explorer et à suggérer des options de suivi et des solutions potentielles qu'ils jugent eux-mêmes appropriées. Les gestionnaires de cas doivent également expliquer les options et les recommandations et demander l'avis de l'enfant sur l'action proposée.

Information et participation des enfants

- Expliquer et rechercher le consentement / l'assentiment éclairé des enfants - et, le cas échéant, des personnes qui en ont la charge - pour participer au processus, notamment la réception des services, les référencement, en particulier en ce qui concerne le partage d'informations.
- Impliquer les enfants dans l'élaboration de leurs plans de cas.

Mesures de soutien et de sauvegarde

- Encourager et faciliter l'engagement actif des parents et des personnes qui subviennent aux besoins des enfants et les aider à préserver la responsabilité principale de la protection, du bien-être et du développement de l'enfant, conformément à leurs obligations et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁵¹ UNHCR, *Protecting Children during the COVID-19 Pandemic: Prevention and Response*, 2020, section consacrée à la Procédure relative à l'intérêt supérieur durant la COVID-19, disponible dans la boîte à outil de la Procédure relative à l'intérêt supérieur, accessible à l'adresse : www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/

Environnement urbain : Amener le bureau jusqu'aux enfants

Souvent, les enfants ne savent pas où ils peuvent s'adresser pour obtenir du soutien et de l'aide, et se heurtent à des obstacles lorsqu'ils cherchent à obtenir un soutien. C'est particulièrement le cas dans les zones de déplacement urbain plus dispersées et pour les jeunes enfants.

« Amener le bureau jusqu'à l'enfant » : en d'autres termes, multiplier les sessions ou activités de sensibilisation de la communauté, ou les « bureaux » mobiles ou les points d'accueil ; cela peut être efficace pour identifier les enfants et arriver jusqu'à eux, et connaître leurs préoccupations en matière de protection et le soutien dont ils ont besoin. La mise en place de sessions d'accueil régulières dans les zones à forte concentration de demandeurs d'asile peut également faciliter l'accès des enfants au HCR ou à ses partenaires, et donc leur accès à la protection. Fournir des informations aux soignants, aux prestataires de services et aux autres personnes en qui les enfants ont confiance ainsi qu'aux enfants eux-mêmes sur la manière d'accéder aux services de protection dans le cadre d'initiatives plus larges visant à communiquer avec les populations touchées⁵².

6.4. Détermination du statut de réfugié (DSR)

La DSR est une composante essentielle du processus de protection des réfugiés. Les enfants ont le droit de présenter une demande indépendante de statut de réfugié, quel que soit leur âge ou qu'ils soient accompagnés, non accompagnés ou séparés. Les enfants requérants doivent recevoir toute l'assistance adaptée aux enfants et le soutien nécessaires pour présenter leur demande, soit en leur nom propre, soit sur la base d'un statut dérivé.

En raison de leur jeune âge, de leur dépendance et de leur relative immaturité, les enfants doivent bénéficier de garanties procédurales et de protections probantes spécifiques afin de garantir que des décisions équitables en matière de DSR sont prises en ce qui concerne leurs demandes. À l'instar d'autres personnes présentant des vulnérabilités et des besoins spécifiques, les jeunes enfants et les enfants à risque, y compris les enfants non accompagnés ou séparés, doivent être traités en priorité pour la DSR lorsqu'il existe un avantage en matière de protection pour procéder ainsi. Le cas échéant, les demandes de statut de réfugié des enfants peuvent également être renvoyées vers des procédures accélérées de traitement dans des délais plus courts. Une décision visant à accorder la priorité ou à accélérer la demande de statut de réfugié d'un enfant ne doit pas reposer uniquement sur l'âge chronologique, mais sur une évaluation holistique des besoins spécifiques de l'enfant, de sa vulnérabilité, de sa maturité et de ses antécédents. La DSR pour les enfants doit généralement être traitée comme une priorité élevée afin de garantir que les périodes d'attente de la notification ne dissuadent pas l'enfant d'accéder au soutien et aux services, ni ne retardent la fourniture de services et de solutions de protection. Cependant, des dispositions doivent être prises pour les enfants qui pourraient avoir besoin d'une période de repos et de récupération et permettre d'autres interventions de protection avant le début des procédures de DSR. De même, plusieurs entretiens de DSR peuvent être nécessaires pour faciliter la participation significative de l'enfant au processus de DSR. Ces enfants doivent toujours avoir accès à la protection et aux services pendant cette période, quel que soit leur statut juridique ou d'immigration.

Les enfants doivent être aidés à prendre des décisions éclairées concernant la demande de DSR et doivent être informés que la demande d'asile et la demande de DSR sont un droit fondamental. Les opinions de l'enfant doivent être prises en considération non seulement parce que c'est leur droit, mais aussi parce que lorsque l'enfant comprend et peut voir que ses opinions sont prises en considération, il est susceptible d'être plus disposé à coopérer et peut se sentir plus à l'aise pour partager les informations les plus pertinentes pour sa demande. Si un enfant souhaite retirer sa demande, son intérêt supérieur doit prévaloir et, le cas échéant, un représentant légal doit fournir des conseils juridiques et un soutien pour poursuivre d'autres voies juridiques, le cas échéant. L'enfant doit être pleinement informé des conséquences, conseillé et aidé à bien les comprendre.

⁵² UNHCR, *Operational Guidance on Accountability to Affected People (AAP)*, 2020 [Guide opérationnel concernant la redevabilité à l'égard des personnes touchées], disponible à l'adresse : www.unhcr.org/handbooks/aap/documents/UNHCR-AAP_Operational_Guidance.pdf

La procédure de DSR doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et être adaptée aux enfants en fonction de leur âge, maturité et besoins spécifiques. Cela implique de s'assurer que :

- Le personnel qui s'occupe des enfants est formé et a l'expérience des entretiens avec les enfants et de l'évaluation de leurs demandes.
- Des informations adaptées aux enfants sont fournies à l'enfant et aux personnes qui le représentent ou l'accompagnent.
- Un tuteur / représentant ou un adulte de soutien est présent dans la mesure du possible.
- Les enfants bénéficient d'une représentation juridique ou d'un conseil juridique indépendants dès le début du processus.
- Les délais et les procédures de recours sont adaptés si nécessaire.
- Une évaluation est effectuée afin de déterminer s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être interrogé.

Il est important de s'assurer que les opinions de l'enfant sont sollicitées tout au long de la procédure de DSR et que tout échange d'informations concernant l'enfant respecte le principe de protection et de confidentialité des données.⁵³ Les agents chargés de déterminer l'éligibilité doivent reconnaître qu'il peut parfois être difficile de vérifier les faits du cas d'un enfant ou que l'enfant peut ne pas être pleinement en mesure de structurer sa demande. Les agents doivent donc tenir compte des capacités de l'enfant, évaluer sa crédibilité et lui accorder le bénéfice du doute conformément aux garanties procédurales applicables au traitement des demandes d'asile d'enfants.⁵⁴

La procédure de DSR doit garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans l'évaluation de l'éligibilité. Cela signifie que lors de l'évaluation de l'éligibilité, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être dûment pris en considération et se voir accorder l'importance appropriée. Cela implique d'examiner (et de documenter dans des décisions écrites), entre autres, le potentiel de formes et de manifestations de persécution spécifiques aux enfants, la pertinence des alternatives de fuite / réinstallation internes et l'évaluation du potentiel de préjudice pour l'enfant à son retour.⁵⁵

Dans le cas où la demande d'asile d'un enfant n'aboutit pas à sa reconnaissance en tant que réfugié, l'enfant doit tout de même bénéficier de toutes les formes disponibles de protection complémentaires à l'aune de ses besoins de protection. Ces enfants doivent avoir accès à tous les droits humains accordés aux enfants dans le pays et conformément à la protection garantie par la Convention relative aux droits de l'enfant.⁵⁶ Un agent chargé de la protection de l'enfance doit prendre des mesures de suivi appropriées en collaboration avec les organismes compétents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de ses opinions et de ses besoins spécifiques. Une décision négative doit être communiquée à l'enfant avec précaution et en faisant preuve de sensibilité et l'enfant doit bénéficier de conseils pour faire appel.

⁵³ UNHCR, *Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate*, 2020, sect. 2.8, par. 2.3.4 et section 2.1, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/5e870b254.html

⁵⁴ UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 2009, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/4b2f4f6d2.html

⁵⁵ Voir la section 3.1.1. des *Principes directeurs du HCR pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2021, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5c18d7254.html> [Cliquez sur Français sous Autres langues / Pièces jointes]

⁵⁶ Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 : Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine*, 2005, par. 77 à 78, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/42dd174b4.html>

Actions spécifiques pour la détermination du statut de réfugié

Compétences et attitudes favorisant le respect des droits des enfants

- Éviter les expressions ou les commentaires que les enfants peuvent percevoir comme du scepticisme ou de la désapprobation à l'égard de leur demande d'asile.
- Veiller à ce que les agents chargés de déterminer l'éligibilité connaissent les formes et des manifestations de persécution spécifiques aux enfants, y compris les violations des droits humains et les abus qui peuvent différer de l'expérience vécue des requérants adultes, comme le travail des enfants ; le mariage des enfants ;⁵⁷ le recrutement des enfants ; le préjudice culminant subi par les enfants dans le contexte de conflits armés, la traite, les mutilations génitales et l'excision, et les risques associés à la non-conformité en matière de SOGIESC.
- Veiller à ce que les décisions relatives à la demande de protection internationale d'un enfant soient prises par une autorité compétente qui connaît parfaitement tous les instruments juridiques relatifs aux droits des enfants, à la traite et à d'autres questions de protection pertinentes.

Information et participation des enfants

- Informer pleinement les enfants de leur droit de présenter une demande indépendante ou une demande de statut de réfugié dérivé et les informer de ce qu'une telle désignation peut signifier pour eux et les membres de leur famille dans l'immédiat et à long terme. Les enfants doivent être informés de manière amicale qu'ils peuvent être aidés à exercer leur droit de présenter une demande individuelle.

Mesures de soutien et de sauvegarde

- Fournir des informations sur les autres formes de protection disponibles pour les enfants requérants qui ont été jugés comme n'ayant pas besoin de protection internationale et sur la manière d'y accéder.
- Plaider auprès des autorités nationales pour la fourniture de formes alternatives de protection et s'assurer qu'elles soient accessibles aux enfants.
- Aider les enfants à accéder aux services en les orientant vers le ou les acteurs de la protection de l'enfance pour un suivi approprié en collaboration avec les organismes compétents.

Sensibilité à l'âge, à la maturité, aux antécédents et à la situation des enfants

- Rassembler les informations existantes pertinentes pour la demande en vue de l'entretien. L'agent chargé de déterminer l'éligibilité peut rencontrer des personnes qui ont déjà été en contact avec l'enfant, telles que le soignant, les travailleurs sociaux, le personnel d'enregistrement, l'interprète ou le tuteur / représentant pour obtenir les informations existantes sur l'enfant, ce qui peut aider à éviter les doubles emplois et de bouleverser davantage l'enfant.
- Recueillir des informations sur le pays d'origine de l'enfant avant l'entretien. Il est utile de se familiariser avec ces informations, car il n'est pas attendu de l'enfant qu'il fournisse un compte rendu détaillé de ces informations, qui seront utilisées pour définir les éléments objectifs de la demande.

⁵⁷ UNHCR, *Child Marriage Guidelines* [Principes directeurs en matière de mariage des enfants], disponible dans la boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur, accessible à l'adresse : www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox/

6.5. Solutions

Trouver des solutions qui permettent aux enfants réfugiés de vivre leur vie dans la dignité et la paix et de réaliser leur potentiel est une responsabilité première des États en matière de protection de l'enfance et une partie essentielle du travail du HCR. Les solutions comprennent le rapatriement volontaire, la réinstallation, l'intégration et des voies complémentaires pour l'admission de réfugiés dans des pays tiers.⁵⁸ Une approche adaptée aux enfants pour identifier la solution la plus appropriée pour les enfants à risque implique une évaluation ou une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux Principes directeurs du HCR pour la BIP et à l'« Observation générale n 14 »⁵⁹ du Comité des droits de l'enfant qui comprend le droit « d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant »,⁶⁰ indépendamment du consentement des parents, pour que l'enfant soit réinstallé. La procédure doit également être mise en œuvre conformément aux principes régissant les procédures adaptées aux enfants. La réalisation de l'une de ces solutions implique plusieurs étapes, dont certaines exigent que l'enfant interagisse avec des acteurs extérieurs au HCR ou avec les autorités de l'État responsables des solutions durables. Par exemple, les enfants qui sont pressentis pour une réinstallation ou des voies complémentaires de protection seront souvent de nouveau interrogés par des fonctionnaires d'organismes ou d'institutions publics du pays d'accueil. Il n'en demeure pas moins que ces processus doivent être adaptés aux enfants.

Environnement physique favorable

- Veiller à ce que les enfants en attente de solutions, arrivant dans un pays tiers ou retournant dans leur pays d'origine ne soient pas placés dans des établissements de soins institutionnels mais soient plutôt placés dans un dispositif de prise en charge approprié avec leur famille ou des proches.

Information et participation des enfants

- Informer les enfants, et les personnes qui en ont la charge, des options et du processus à chaque étape de la procédure, en détaillant comment les décisions sont prises, qui prend des décisions spécifiques et les délais probables pour le processus.
- Informer les enfants que le rapatriement est, et doit toujours être volontaire, et que comme pour les autres solutions, leurs points de vue doivent être dûment pris en considération par rapport à leur âge et leur maturité et que leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale.
- Veiller à ce que les enfants et les personnes qui en ont la charge soient conscients des implications de la réinstallation et des autres solutions de pays tiers, lorsque celles-ci peuvent entraîner la séparation permanente d'un parent, d'un tuteur ou d'une personne de soutien, y compris dans le cas de familles polygames.
- Enregistrer et joindre les informations concernant le cas de l'enfant aux formulaires et documents pertinents (par exemple, au formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation et au formulaire de rapatriement volontaire). Les informations ne doivent pas se limiter aux facteurs à l'appui de la solution proposée mais doivent couvrir les soins prodigués lors de la mise en œuvre de la solution et ultérieurement (comme les soins médicaux, le soutien psychosocial).
- Dans le cas de la réinstallation de l'enfant avec un parent seul lorsqu'il n'y a pas de problèmes de protection urgents ou graves affectant l'enfant ou le parent et que cette solution est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il peut être approprié de retarder la réinstallation d'un enfant avec un parent seul jusqu'à ce que l'enfant soit assez âgé pour avoir son mot à dire sur la question si cette situation vient à entraîner la séparation de l'autre parent qui joue un rôle actif dans sa garde et son éducation.

⁵⁸ Les voies complémentaires sont des voies sûres et réglementées grâce auxquelles les réfugiés peuvent vivre dans un pays et voir leurs besoins de protection internationale satisfaits, tout en étant capables de subvenir à leurs besoins et de parvenir à des solutions viables et durables. Voir HCR, *Conclusion du Comité exécutif sur la coopération internationale sous l'angle de la protection et des solutions No 112 (LXVII)*, 2016, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/57f7b5f74.html

⁵⁹ Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, *Observation générale no14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, 2013, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html

⁶⁰ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), article 9, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

Mesures de soutien et de sauvegarde

- Trouver des solutions pour que les frères et sœurs et les familles restent ensemble, en particulier pour les enfants non accompagnés et séparés. Les cas liés devraient être réinstallés ou rapatriés ensemble autant que possible et chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Prendre des mesures adéquates pour les enfants vivant avec des tuteurs temporaires ou des personnes qui en ont provisoirement la charge pour les préparer à une éventuelle séparation de ces personnes, si cela est jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Fournir aux enfants à risque un ensemble de matériels nécessaires (par exemple des vêtements appropriés) pour faciliter leur transition.
- Prendre des dispositions d'accompagnement pour les enfants non accompagnés et, si nécessaire, pour les enfants handicapés.
- Veiller à accorder une attention particulière aux besoins des enfants des familles polygames, aux mariages d'enfants et aux enfants de membres de la famille présumés être les auteurs de violence basée sur le genre. De plus amples informations sont disponibles dans le « Manuel de réinstallation du HCR ». ⁶¹



© HCR/Alexis Masciarelli

⁶¹ UNHCR, *Guidance on Registration and Identity Management*, [Guide du HCR sur l'enregistrement et la gestion de l'identité] disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/registration-guidance/>

7. LISTE DE CONTRÔLE DES PROCÉDURES ADAPTÉES AUX ENFANTS

La liste de contrôle suivante résume les actions clés visant à garantir que les procédures de protection sont adaptées aux enfants. Celles-ci doivent être lues en parallèle du contenu de ce guide technique.

Accessibilité et sécurité

- Les obstacles (culturels et sociaux) et les risques pour les enfants liés à l'accès et à la participation aux procédures de protection ont été évalués et traités
- Les procédures de protection sont menées dans un endroit proche du lieu de résidence des enfants
- Les sites / bureaux et l'environnement avoisinant sont exempts de dangers physiques
- Les instructions de direction pour se rendre au site / bureau se présentent sous une forme que les enfants, y compris les enfants handicapés, peuvent comprendre
- Le personnel de sécurité et d'accueil a été formé à l'accueil et à l'orientation des enfants vers les points focaux appropriés
- Les zones d'attente offrent une protection contre les éléments et les enfants ont accès à des installations sanitaires et à de l'eau potable
- Les zones d'attente comportent des espaces adaptés à l'âge des enfants pour leur permettre de se socialiser et de jouer, à l'intérieur ou à proximité du site / bureau

Environnement physique favorable

- Du matériel adapté à l'âge pour jouer / se divertir est disponible dans la zone d'attente
- Les salles d'entretien sont bien éclairées, sécurisées et permettent des conversations confidentielles
- Les salles d'entretien sont accessibles et permettent une manœuvrabilité facile pour les enfants handicapés
- Des rafraîchissements sont disponibles pour les enfants en cas d'entretiens / de procédures plus longs
- Des espaces sûrs pour les enfants sont disponibles et permettent aux parents de participer à la procédure de protection
- Les entretiens sont programmés à des heures adaptées aux enfants et à leurs parents

Compétences et attitudes favorisant le respect des droits des enfants

- Les connaissances et les compétences du personnel ont été évaluées et une formation sur la protection de l'enfant, sur les techniques d'entretien avec des enfants et sur les préjugés inconscients a été dispensée
- Les interprètes sont formés aux entretiens avec des enfants d'âges et de d'horizons différents
- Un système d'examen des interactions du personnel avec les enfants est en place et appliqué
- Un langage et une terminologie adaptés au handicap et au genre ont été identifiés et sont utilisés par l'ensemble du personnel

Information et participation des enfants

- Les informations diffusées aux réfugiés et aux demandeurs d'asile comprennent des informations sur les droits des enfants et les services disponibles pour les enfants
- Les informations diffusées sont compréhensibles pour les enfants d'âges, de capacité et à des stades de développement différents
- Les procédures de protection sont programmées à un moment approprié et pratique pour les enfants
- Chaque enfant est informé du but, des délais et des procédures des entretiens, de la nature confidentielle de l'entretien et des actions liées à la procédure sous une forme adaptée à son âge et accessible.
- Les enfants sont encouragés et aidés à parler librement et à poser des questions sans être interrompus ni jugés
- Toutes les informations concernant le cas de l'enfant sont enregistrées et stockées de manière à garantir la confidentialité
- Le consentement / l'assentiment des enfants est demandé avant de partager des informations /un référencement
- Le plan d'entretien comprend du temps alloué à des pauses pendant lesquelles l'enfant est autorisé à bouger, jouer et interagir avec sa famille ou ses amis
- Les interprètes en langue des signes ont été identifiés et sont facilement joignables si leur service est requis

Sensibilité à l'âge, à la maturité, aux antécédents et à la situation des enfants

- Des critères pour établir des ordres de priorité des cas d'enfants sont en place et utilisés
- Les méthodes d'entretien sont adaptées à l'âge, au niveau de maturité, au stade de développement et aux capacités des enfants, y compris le dessin, le jeu et le chant en fonction des besoins de chaque enfant
- Le personnel est formé pour répondre aux enfants en détresse, et dispose et utilise des informations de référencement mises à jour

Mesures de soutien et de sauvegarde

- Les besoins immédiats des enfants sont identifiés et satisfaits avant l'enregistrement et les entretiens
- Un recensement des acteurs et des ressources a été réalisé et le personnel utilise les voies de référencement les plus récentes
- Les POS comprennent des conseils spécifiques sur l'identification, la gestion et le référencement des cas d'enfants à risque identifiés au cours de la procédure
- Des mécanismes de coordination et de collaboration entre les procédures de protection des réfugiés et les acteurs de la protection de l'enfance sont en place et fonctionnels
- Un système de vérification et d'association pour affecter des tuteurs aux enfants non accompagnés et des mécanismes de suivi de l'aide fournie aux enfants sont mis en place
- Les représentants légaux sont formés et reçoivent des conseils pour représenter les enfants dans les procédures judiciaires d'une manière adaptée aux enfants
- Des tuteurs, des représentants légaux ou des personnes de soutien sont affectés pour soutenir et représenter les enfants non accompagnés
- Les enfants ont la possibilité d'avoir un adulte de confiance avec eux pendant l'entretien

Autres actions programmatiques

- ☑ Une cartographie de la législation et des politiques nationales promouvant et garantissant les droits des enfants est dressée et un soutien est fourni pour harmoniser les cadres et procédures juridiques et politiques nationaux relatifs aux réfugiés avec les cadres juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant.
- ☑ L'accès des enfants réfugiés et demandeurs d'asile aux systèmes nationaux et la pertinence de ceux-ci sont évalués, et des stratégies de collaboration avec les organismes nationaux compétents en vue d'éliminer les obstacles sont en place
- ☑ Les POS, protocoles et principes directeurs existants pour les différentes procédures de protection sont examinés et révisés afin de garantir que les droits de l'enfant sont définis et que les rôles et responsabilités du personnel et des organismes sont clarifiés
- ☑ Les données sur l'accès et la participation des enfants aux procédures de protection, telles que les données désagrégées, les schémas et les tendances, sont compilées et analysées, des mesures visant à améliorer la mise en œuvre des procédures de protection des enfants sont appliquées
- ☑ Les programmes de protection de l'enfance sont prioritaires, notamment en allouant des ressources financières adéquates pour rendre les sites accessibles et adaptés aux enfants, et pour le renforcement des capacités et le suivi du personnel.
- ☑ Des consultations permanentes avec les enfants et les familles sont organisées afin d'évaluer et de contrôler le caractère adapté aux enfants des procédures de protection et d'identifier les domaines à améliorer.



© HCR/Santiago Escobar-Jaramillo

RÉFÉRENCES

Centre de recherche sur les politiques migratoires, Université de Swansea, *Refugee children's participation in protection: a case study from Uganda* [Participation des enfants réfugiés à la protection : une étude de cas de l'Ouganda], disponible à l'adresse : www.unhcr.org/503de69c9.html.

EASO, *Guide pratique sur l'évaluation de l'âge*, 2018, disponible à l'adresse : https://easo.europa.eu/sites/default/files/EASO-Practical-Guide-on-Age-Assessment-2018_FR.pdf.

EASO, *Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile*, 2019, disponible à l'adresse : www.easo.europa.eu/sites/default/files/Practical_Guide_on_the_Best_Interests_of_the_Child_FR.pdf.

Finlande, Direction de l'immigration, *Guidelines for Interviewing (Separated) Minors* [Directives pour mener des entretiens avec des mineurs (séparés)], 2002, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/430ae8d72.html.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives données par la présidente en application au paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration : Directive n° 3 - Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la procédure et à la preuve*, 1996, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/3ae6b31d3b.html.

Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, *Safe and child-sensitive counselling, complaint and reporting mechanisms to address violence against children*, [Mécanismes sûrs et adaptés aux enfants de conseil, de plainte et de signalement dans la lutte contre la violence les concernant], 2012, disponible à l'adresse : www.childhelplineinternational.org/wp-content/uploads/2017/11/web_safe_final.pdf.

Save the Children, *Communicating with Children: Helping Children in Distress*, [Communiquer avec les enfants : aider les enfants en détresse] 1993, disponible à l'adresse : <https://resourcecentre.savethechildren.net/node/13394/pdf/communicating-with-children.pdf>.

Programme en faveur des enfants séparés en Europe, *Déclaration de bonnes pratiques*, 2010, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/415450694.html.

UNHCR, *Principes directeurs pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2021, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/docid/5c18d7254.html>. [Cliquez sur Français sous Autres langues / Pièces jointes]

UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 2009, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/4b2f4f6d2.html.

UNHCR, *Listen and Learn: Participatory Assessment with Children and Adolescents*, 2012, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/4fffe4af2.html.

HCR, *Cadre de protection des enfants*, 2012, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/4fe875682.html.

HCR, *Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention*, 2012, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/503489533b8.html.

HCR, *Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations*, 2017, disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5b226a414>.

UNHCR, *Technical Note for UNHCR Operations on Age Assessment*. [Note technique à l'intention des Opération du HCR concernant la détermination de l'âge], document interne disponible sur Internet du HCR ou pour les partenaires, auprès de la Division de la protection internationale (DIP : hqchipro@unhcr.org) sur demande.

UNHCR, *Procedural Standards for Refugee Status Determination under UNHCR's Mandate*, [Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié dans le cadre du mandat du HCR], 2020, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/5e870b254.html.

UNHCR, *Guidance on Registration and Identity Management*, [Guide du HCR sur l'enregistrement et la gestion de l'identité] disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/registration-guidance/chapter1/introduction-to-the-guidance-on-registration/>

UNHCR, *Manuel sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et Principes directeurs sur la protection internationale en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 2019, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/5cb474b27.html.

UNHCR, *Manuel de réinstallation du HCR*, 2011, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/4ecb973c2.html.

UNHCR, *Manuel pour les activités de rapatriement et de réintégration*, 2004, disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/fr/publications/operations/4ad2f863e/manuel-activites-rapatriement-reintegration.html>.

UNICEF, *Age Assessment: A Technical Note*, [Évaluation de l'âge : fiche technique], 2013, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/5130659f2.html.



© HCR/Pierre-Marc René

ANNEXE 1 : COMMUNICATION ADAPTÉE AUX ENFANTS LORS DES ENTRETIENS



OUVERTURE DE L'ENTRETIEN

- Être attentif à l'environnement physique : le représentant légal, le tuteur ou toute autre personne de soutien adulte doit s'asseoir près de l'enfant, l'enquêteur en face ou à côté de l'enfant et l'interprète à côté de l'enquêteur et de l'enfant.
- Se présenter et expliquer son rôle clairement, et indiquer le nom et le rôle des autres personnes présentes. S'assurer que l'enfant est à l'aise avec les personnes présentes lors de l'entretien et qu'il s'installe une relation de confiance (briser la glace). Ne pas oublier que le processus de renforcement de la confiance peut prendre du temps et n'est pas toujours linéaire. La confiance peut être instaurée très tôt en étant amical, attentionné, honnête et transparent et en partageant les informations de manière appropriée et adaptée à l'enfant.
- Les équipements tels que les ordinateurs, les appareils photos, les équipements d'empreintes digitales et leur fonction doivent être expliqués à l'enfant et ne doivent pas représenter de barrière artificielle entre l'adulte / enquêteur et l'enfant. Il convient d'éviter de taper des notes sur les ordinateurs lors des entretiens avec les enfants.
- Avoir à disposition des ressources telles que du matériel de jeu ou d'apprentissage qui pourraient être utiles pour aider l'enfant à participer : cela peut comprendre du papier et des outils de dessin tels que des crayons ou des marqueurs, et quelques jouets comme des marionnettes.
- Expliquer le but et le déroulement de l'entretien, ce à quoi l'enfant peut s'attendre et ce qui est attendu de l'enfant. Il est utile d'expliquer le déroulement de l'entretien à l'adulte ou aux adultes qui soutiennent l'enfant, et d'évaluer leurs attentes, tout en corrigeant gentiment les idées fausses ou les attentes erronées que l'enfant pourrait avoir et en apaisant les craintes. Les explications doivent être données dans un langage adapté aux enfants et approprié pour leur âge, leur maturité, leur stade de développement et leurs capacités. Il convient

de veiller à ce que les entretiens soient menés à la fois avec la personne qui a la charge de l'enfant et l'enfant, et d'organiser un entretien séparé avec l'enfant si ce dernier subit des risques de protection de la part des personnes qui en ont la charge ou préfère ne pas discuter de problèmes spécifiques en présence des personnes qui en ont la charge.

- Prendre acte de la difficulté que l'enfant pourrait avoir à parler de ses problèmes et de ses préoccupations et éviter de rechercher des détails précis si l'enfant montre des signes de détresse.
- Expliquer que les informations partagées par l'enfant sont confidentielles et préciser dans quel cas la confidentialité peut être levée et quelle sera la procédure.

CONDUITE DE L'ENTRETIEN

- Observer attentivement l'enfant pendant l'entretien ; identifier les signes de détresse et prendre les mesures appropriées. Si des problèmes de protection sont identifiés, prenez les mesures appropriées en temps opportun.
- Commencer par des questions simples et générales, suivies de questions plus spécifiques. Utiliser une liste de contrôle ou un formulaire comme guide, mais poser des questions avec vos propres mots et dans l'ordre qui vous convient.
- Lorsqu'un enfant explique un incident ou une situation spécifique, continuer à lui poser des questions de suivi qui l'aident à poursuivre son histoire ou son explication, telles que « que s'est-il passé ensuite ? » ou « peux-tu m'en dire plus sur ta famille ? ». Une fois que l'enfant a fini de vous raconter l'histoire dans sa globalité, il est possible de poser des questions plus détaillées sur un aspect spécifique de l'histoire, par exemple : « Peux-tu m'en dire plus sur le moment où tu as été séparé(e) de ta mère ? ». Bien que ce processus prenne plus de temps car il oblige l'enquêteur à écouter des aspects de l'histoire de l'enfant qui peuvent ne pas être directement pertinents pour l'entretien, il est plus centré sur l'enfant et plus susceptible de favoriser l'obtention d'informations précises de la part de l'enfant.
- Rester informel(le), agréable et amical(e) : mener une discussion plutôt qu'une séance de questions-réponses pour créer une atmosphère de confiance.
- Utiliser un langage simple et adapté à l'âge que l'enfant peut facilement comprendre. Utiliser des méthodes de communication verbale et non verbale en fonction de l'âge et du niveau de maturité et de développement de l'enfant. Les dessins et les schémas sont utiles dans de nombreux cas pour aider l'enfant à expliquer des choses telles que sa famille, l'agencement de l'endroit où il vit ou ses sentiments, et doivent être utilisés régulièrement avec les enfants. Les méthodes de communication non verbale sont très utiles pour aider les enfants qui sont moins verbaux ou qui ont des difficultés d'élocution ou des difficultés d'apprentissage pour les aider à faire part de leurs réponses ou de leurs points de vue.
- Assurer à l'enfant qu'il n'y a pas de bonnes et de mauvaises réponses et qu'il peut dire qu'il ne sait pas ou ne veut pas répondre. Si un enfant déclare qu'il ne veut pas répondre, lui dire qu'il peut prendre un certain temps pour y réfléchir et qu'il est possible de revenir sur cette question plus tard. Si lorsque la question est à nouveau posée, il ne veut toujours pas y répondre, rassurer l'enfant qu'il peut ne pas répondre, mais lui demander s'il aimerait répondre plus tard ou écrire sa réponse.
- Recueillir toutes les informations relatives aux circonstances de la fuite de manière exhaustive mais en faisant preuve de sensibilité pour éviter de causer davantage de mal. Avant l'entretien, il faut déjà avoir rassemblé toutes les informations existantes afin d'éviter de faire répéter inutilement l'enfant et sa famille.
- Faire preuve d'empathie et de patience. Éviter de faire preuve de scepticisme ou de critique, être encourageant(e) et montrer que les informations partagées par l'enfant sont importantes.
- Écouter attentivement l'enfant ; résister à l'envie de donner trop de conseils ou de parler de manière excessive. Résister à l'envie de combler les silences qui peuvent être inconfortables. Tenir compte du déroulement de la discussion ; ne pas passer de question en question sans introduire de nouveaux sujets ; ne pas interrompre l'enfant.
- Utiliser autant que possible des questions ouvertes, en évitant les questions suggestives et les questions fermées oui / non ou « pourquoi ». Les sujets doivent être abordés sous des angles différents pour offrir plusieurs possibilités à l'enfant de partager des informations afin de fournir un compte rendu complet.
- Laisser du temps et de l'espace à l'enfant pour exprimer ses sentiments ou ses préoccupations et pour poser des questions. Paraphraser ce qui a été dit par l'enfant et donnez à l'enfant l'occasion de confirmer, de développer ou de rectifier. Lorsque des informations sont données à l'enfant, il peut être utile de lui offrir la possibilité de dire à l'enquêteur ce qu'il a compris.

- Ne jamais forcer les enfants à parler. Les enfants ne doivent pas être forcés de discuter ou de révéler des expériences et l'initiative doit toujours venir de l'enfant. Prendre note des signaux non verbaux indiquant que l'enfant ne souhaite pas continuer.
- Laisser à l'enfant la possibilité de poser des questions. S'il n'est pas possible de répondre immédiatement à une question, l'enquêteur doit lui dire qu'il reviendra sur cette question plus tard ou qu'il ne connaît pas la réponse. Répondre aux questions aussi honnêtement que possible, tout en veillant à utiliser des informations adaptées à l'âge.
- Accorder aux enfants une pause pour boire de l'eau, se rendre à la salle de bain ou lui accorder quelques minutes en ne posant plus de questions.
- Accepter les émotions de l'enfant et faites preuve d'attention et d'empathie.

CLÔTURE DE L'ENTRETIEN

- Clore l'entretien de manière appropriée et sur une note positive, en expliquant notamment la procédure, la nature et le but ainsi que les conséquences potentielles de l'entretien pour l'enfant. Accorder du temps et de l'espace à l'enfant pour exprimer ses sentiments et ses préoccupations et poser des questions.
- Donner à l'enfant ou à la personne qui en a la charge des informations claires sur les prochaines étapes et les délais approximatifs. Indiquer les coordonnées du bureau si l'enfant ou la personne qui en a la charge souhaite contacter l'organisation.
- Assurer le référencement auprès des services appropriés après l'entretien.



© HCR/Catalina Betancur Sánchez

ANNEXE 2 : SEPT ÉTAPES CLÉS POUR COMMUNIQUER AVEC LES ENFANTS EN DÉTRESSE

- 1. NE JAMAIS FORCER LES ENFANTS À PARLER :** Les enfants ne doivent pas être forcés de discuter ou de révéler des expériences et l'initiative doit toujours venir de l'enfant. Prendre note des signaux non verbaux indiquant que l'enfant ne souhaite pas continuer.
- 2. ACCORDER LE TEMPS QU'IL FAUT AUX ENFANTS :** Il ne faut pas s'attendre à ce que toute l'histoire soit révélée en une seule séance. Très souvent, il est préférable que l'enfant ne révèle que des fragments de ses souvenirs à la fois. Ne pas se précipiter pour combler les silences : ceux-ci peuvent constituer des moments importants pour favoriser la réflexion en toute tranquillité.
- 3. APPORTER UN SOUTIEN ET UN ENCOURAGEMENT ÉMOTIONNELS :** Cela doit être fait d'une manière qui convient à la culture, au genre, au stade de développement et aux préférences individuelles de l'enfant.
- 4. ACCEPTER LES ÉMOTIONS DE L'ENFANT :** Accepter toutes les émotions, y compris la culpabilité ou la colère, même si elles semblent être des réactions illogiques à l'événement. Rejeter ou nier les émotions, comme les encourager à « sourire » ou à « arrêter de pleurer », peut stopper la communication avec l'enfant. Parler d'expériences douloureuses peut permettre à l'enfant de les voir sous un autre jour et de se débarrasser de son sentiment de responsabilité pour ce qui s'est passé. Il est utile de faire comprendre à l'enfant que les sentiments qu'il éprouve sont tout à fait normaux et compréhensibles.
- 5. NE JAMAIS DONNER DE FAUX ESPOIRS :** Si les attentes exprimées ne sont pas satisfaites, cela peut accroître la solitude de l'enfant et le manque de confiance envers les adultes. Aider l'enfant à faire face à la réalité de sa situation est presque toujours préférable à l'éviter, à condition que cela se fasse dans une atmosphère de confiance et de soutien.
- 6. AIDER LES ENFANTS ET LES PERSONNES QUI EN ONT LA CHARGE À TROUVER DES SOLUTIONS :** Parler de situations difficiles peut permettre aux enfants de trouver leur propre solution, en particulier dans le cas des enfants plus âgés et des adolescents. Fournir des informations, présenter des options et aider les enfants et les personnes qui en ont la charge à réfléchir aux conséquences de ces différentes options. Parfois, il est extrêmement utile d'écouter simplement de manière attentive et encourageante. Aider les jeunes à prendre leurs propres décisions (cela s'applique également aux adultes) autant que possible, plutôt que de leur donner des conseils. Lorsque l'enquêteur doit prendre des mesures, soit parce que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, soit parce que cela est requis dans le cadre de la procédure de protection, cela doit être expliqué clairement et avec empathie à l'enfant et à la personne qui en a la charge.
- 7. UNE CERTAINE RÉGRESSION EST NORMALE ET PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE :** La régression est un retour au comportement typique des plus jeunes enfants. Les enfants ou les adolescents peuvent par exemple avoir besoin de soins personnels, d'affection et de contacts physiques plus caractéristiques des jeunes enfants afin de surmonter les problèmes émotionnels auxquels ils sont confrontés.
- 8. RENFORCER LES CAPACITÉS D'ADAPTATION ET LE SOUTIEN SOCIAL :** Aider les enfants à trouver des moyens positifs de faire face à leur détresse, par exemple en leur demandant ce qui les aide à se sentir mieux ou leur donne un sentiment d'accomplissement. Aider les enfants à identifier les soutiens sociaux qui peuvent les aider dans leur vie quotidienne, en leur demandant, par exemple, de qui ils se sentent proches et qui, selon eux, peut les aider lorsqu'ils ont des problèmes.

Source : UNHCR, « Listen and Learn : Participatory Assessment with Children and Adolescents », 2012 [Écouter et apprendre : évaluation participative avec des enfants et des adolescents], 2012.⁶²

⁶² UNHCR, *Listen and Learn: Participatory Assessment with Children and Adolescents*, 2012, disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/4fffe4af2.html.



© Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2022